

**CONSISTOIRE SOKA  
DU BOUDDHISME DE NICHIREN**

**LE DROIT DU CULTE  
DU BOUDDHISME DE NICHIREN DE FRANCE  
DOCTRINE JURIDIQUE ET JURISPRUDENCE**

*« Conformément aux enseignements du bouddhisme de Nichiren, les pratiquants reconnaissent le droit des gouvernements à promulguer des lois pour réglementer les mœurs, protéger les biens et les libertés des citoyens »*

Constitution Soka pour le culte du bouddhisme de Nichiren, article 14

4 mai 2007

Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren  
4, rue Raymond Gachelin – 92330 Sceaux  
Tél. : 01 55 52 15 65  
<http://www.consistoire-Soka.com>

## PLAN

<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>1. Sur la doctrine du Culte du bouddhisme de Nichiren</b> .....	<b>6</b>
<b>2. Les moyens légaux au service des activités religieuses du mouvement</b> .....	<b>8</b>
2.1. Rappels juridiques de base sur le régime légal des activités religieuses et culturelles en France	
2.2. L'organisation du Culte du bouddhisme de Nichiren de France	
<b>3. Le cadre juridique des activités religieuses du mouvement au Japon et dans d'autres pays démocratiques</b> .....	<b>16</b>
<b>4. Un bilan contentieux caractéristique des conditions classiques d'émergence d'un « nouveau mouvement religieux » en France</b> .....	<b>22</b>
4.1. L'absence de contrariété à l'ordre public a été constatée par les services compétents	
4.2. Un contentieux fiscal classique s'agissant du débat technique relatif au statut fiscal des associations	
4.3. Un contentieux classique relatif au droit du divorce et de la garde d'enfants	
4.4. Des organes de presse sanctionnés en raison d'écrits diffamatoires colportés contre le mouvement Soka	
<b>Conclusion</b> .....	<b>42</b>

**Bibliographie de base..... 43**

**Annexes..... 44**

1. « *Constitution Soka pour le Culte du bouddhisme de Nichiren* »

2. Décision ministérielle de reconnaissance de la personnalité morale  
culturelle conférée le 8 septembre 1952 à la Soka Gakkai au Japon

3. « *Pour une évaluation équitable du Culte du bouddhisme de Nichiren  
Daishonin en France* » (document établi par le Consistoire Soka du culte  
du bouddhisme de Nichiren)

\* \* \*

## PREAMBULE

La pratique du bouddhisme en France est marquée par la diversité de ses formes et de ses structures qu'exprime la pluralité des cultes bouddhistes. Ainsi en est-il du Culte du bouddhisme de Nichiren, moine bouddhiste du XIII<sup>e</sup> siècle, dont la forme contemporaine s'est développée au Japon vers 1930, qui existe en France depuis les années 1960. Ce mouvement religieux présent aujourd'hui dans 190 pays et territoires compte 12 millions de pratiquants dont 16 750 en France (voir en annexe la *Constitution Soka pour le culte du bouddhisme de Nichiren*, charte interne, d'ordre ecclésiologique au sens du droit des cultes en France, qui expose les principes fondamentaux et l'organisation dudit culte en France).

La pratique du culte bouddhique en général a entraîné le recours à différentes structures juridiques répondant aux exigences légales. Ainsi, « *Depuis quelques années le bouddhisme a connu plusieurs réussites importantes dans les efforts en vue d'une « reconnaissance » des pouvoirs publics (...). En 1988, par exemple, le ministère des affaires sociales et de l'emploi a attribué un siège d'administrateur du Culte bouddhiste au conseil d'administration de la Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes (CAMAC) ... Et la même année (8 janvier), la communauté monastique de Karmé Dharma Chakra en Dordogne a été reconnue par un décret du ministère de l'intérieur (J. O. 10 janv. 1988, p. 465) et jouit donc des mêmes droits que les monastères catholiques* » (Dennis Gira, *Le bouddhisme in Traité de droit français des religions*, Litec, Editions du Juris-Classeur, 2003, p. 283).

C'est dans ce contexte que les activités du mouvement Soka pour le bouddhisme de Nichiren ont rapidement suscité la création d'associations culturelles et de différentes associations culturelles, dont l'organisation et le fonctionnement, distincts, sont autonomes. Ce schéma associatif diversifié répond à la pluralité des activités des pratiquants, dont le fondement commun reste le culte religieux conforme aux enseignements du bouddhisme de Nichiren.

Aujourd'hui, le droit du Culte du bouddhisme de Nichiren de France repose sur le régime légal des activités religieuses et culturelles, ensemble s'inscrivant dans le respect des lois combinées des 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat d'association et 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Ainsi, la soumission du Culte du bouddhisme de Nichiren obéit aux impératifs du régime légal des cultes (voir Patrice Rolland, *Qu'est-ce qu'un culte aux yeux de la République ?* in *Archives des sciences sociales des religions*, janvier-mars 2005).

Ce rappel au droit applicable intervient sur fond de Rapports d'enquêtes parlementaires qui ont estimé que les pratiquants de ce culte bouddhique au sein du mouvement dit Soka Gakkai formaient une « secte ». S'agissant de ces conclusions parlementaires prenant la forme de documents d'informations n'ayant aucune valeur légale, le Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren a publié une réponse argumentée, en date du 12 octobre 2006, sous le titre « *Pour une évaluation équitable du Culte du bouddhisme de Nichiren de France* » (voir le texte de ce document en annexe). Afin de clore tout débat en 2007 sur ce sujet des plus polémiques, il faut savoir que depuis 2003, de source ministérielle, les services de police et de gendarmerie n'ont constaté aucune dérive sectaire concernant le mouvement Soka. Ce constat s'évince de la position écrite du Ministre de l'intérieur et des cultes qui, par lettre en date du 23 décembre 2003 a précisé au mouvement Soka les faits suivants :

*« Je vous confirme qu'**aucune dérive sectaire** n'a été constatée dans les activités de la Soka Gakkai en France par les **services de la police et de la gendarmerie nationale** »* (c'est nous qui soulignons et mettons en gras).

Les conclusions auxquelles sont parvenus il y a quelques années certains parlementaires ne correspondent donc pas aux constats réalisés sous l'autorité du ministère de l'intérieur – chargé du maintien de l'ordre public – par les services de la police, mais également de la gendarmerie nationale (voir les développements qui suivent ci-dessous).

La présentation du schéma d'organisation et de fonctionnement juridique et matériel de notre mouvement culturel, schéma soit inconnu soit dénigré ou « diabolisé » (en terme de « richesse », d'influence « nipponne », etc.) donne la mesure des évolutions qui l'ont conduit à se placer sous le régime légal des activités religieuses et culturelles. Cette présentation répond ainsi aux conditions de transparence et de lisibilité, conditions attendues des groupements culturels en France, confrontés aux exigences du régime légal des cultes, sous le contrôle des administrations.

## **1 SUR LA DOCTRINE DU CULTES DU BOUDDHISME DE NICHIREN.**

La *Constitution Soka du Bouddhisme de Nichiren*, promulguée en France, regroupe en vingt quatre articles les normes et règles qui régissent le message et les pratiques religieuses fondamentales dudit culte (Annexe 1). Citons ici quelques extraits de ce texte essentiel.

*« Article 1 : Le Bouddha Shakyamuni, Siddhartha Gautama, fondateur historique du bouddhisme est né vers 560 ou selon d'autres sources en 460 avant notre ère, au sud de ce qui est devenu le Népal central. Il s'éteignit à l'âge de 80 ans. Expression de sa profonde bienveillance envers toute forme de vie, son enseignement revêt le plus grand intérêt car il permet aux êtres humains de se libérer des souffrances de la vie et de la mort. » (...)*

*« Article 4 : L'idéal bouddhique vise à instaurer une société dans laquelle règne la paix, résultant d'un large partage de la sagesse et de la bienveillance, caractéristiques de l'éveil du Bouddha. L'idéal de paix dans le monde est désigné par le terme Kosen-rufu. Cet attachement et cette recherche d'un accomplissement du Bouddhisme pour le bien de l'humanité sont poursuivis par l'ensemble des croyants (...)* ».

*« Article 6 : Les enseignements du Sûtra du Lotus ont été progressivement transmis et diffusés en Asie du Sud-est dans la lignée du Bouddha Shakyamuni par le Grand Maître T'ien-t'ai ou Tche-yi (538-598) en Chine, le Grand Maître Dengyō ou Saichō (767-822) au Japon puis Nichiren Daishonin (1222-1282) au XIII<sup>e</sup> siècle. Ce dernier a permis de les clarifier et de les rendre accessibles à tous. Et aujourd'hui, le Sûtra du Lotus, mis en pratique par le Culte du bouddhisme de Nichiren, s'est répandu dans le monde, montrant sa qualité de religion universelle (...)* ».

*« Article 7 : Le Culte du bouddhisme de Nichiren, tel qu'exercé au niveau mondial par la Soka Gakkai (ou « Société pour la création des valeurs ») fondée au Japon en 1930 et qui en préserve son unité doctrinale, est l'héritier direct de l'esprit de Nichiren Daishonin. Il assure la propagation de l'esprit du Sûtra du Lotus et de Nichiren Daishonin dans le monde entier ».*

Ainsi posés, ces articles de foi bouddhique constituent le fondement de la doctrine religieuse du mouvement qui tire de la Constitution Soka, dans son ensemble, un corps de normes et de règles internes d'ordre « ecclésiologique » au sens du droit commun des cultes.

## **2. LES MOYENS LEGAUX AU SERVICE DES ACTIVITES RELIGIEUSES DU MOUVEMENT**

### **2.1. Rappels juridiques de base sur le régime légal des activités religieuses et culturelles en France**

Le droit et « l'économie » communs à toutes les activités religieuses et culturelles en France reposent sur des schémas légaux éprouvés et utilisés pour certains depuis plus d'un siècle par les catholiques, les protestants, les juifs et, plus récemment, les musulmans et les bouddhistes. Quels sont ces cadres et ces régimes légaux ?

- **Tout d'abord, les religions peuvent se livrer, en toute légalité, tout à la fois et sous des formes juridiques diverses, à des activités culturelles, humanitaires, éducatives, philanthropiques, sociales, caritatives, éditoriales, etc.**

A cet effet, elles sont donc obligées de recourir à de nombreuses structures institutionnelles (associations de droit commun, associations culturelles, SCI, SCA, SARL, SA, etc.), dont les régimes juridiques, fiscaux et sociaux diffèrent<sup>1</sup>. En effet, la sphère des activités religieuses est plus large que celles des activités strictement culturelles en raison de l'interprétation administrative et du Conseil d'Etat en matière de régime des « associations culturelles ». Et si toutes les Eglises ou ces mouvements religieux doivent nécessairement multiplier les structures ou organisations parallèles au sens juridique du terme, c'est tout simplement parce que la loi du 9 décembre 1905 prévoit que les associations culturelles ne peuvent avoir pour objet que l'exercice exclusif du culte sans autre activité.

---

<sup>1</sup> Voir par exemple la « galaxie » extrêmement diverse des structures catholiques : des associations diocésaines à la SA Bayard Presse, puissant groupe de presse détenu par la Congrégation des Assomptionnistes, au Secours Catholique, au label Monastic, aux établissements d'enseignements privés, aux Fonds éthiques sous forme d'Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, etc. – à titre de présentations récentes, cf. les magazines Le Point du 13 juillet 2006 : « *Businessmen en robe de bure* » et l'Express du 17 août 2006 : « *Divins touristes* ». Mais il en est de même par exemple dans les diverses tendances protestantes ou même les autres communautés bouddhistes qui, elles, ne font l'objet d'aucune critique sur ce point et ce mode de fonctionnement.

- **Certaines activités religieuses ou d'inspiration religieuse peuvent être lucratives (par exemple, l'édition de publications religieuses) ou non lucratives, soumises, ou pas, aux impôts correspondants.**

Du point de vue de leur statut juridique, ces activités n'en perdent pas moins leur caractère religieux même si au regard de leur statut fiscal elles sont assujetties au paiement d'impôts et de taxes dites commerciales au sens du Code général des impôts (par exemple, les associations religieuses qui gèrent de grands sites religieux tels la « grotte de Lourdes », ou encore des communautés religieuses qui exercent des activités dans le domaine agricole ou viticole, etc.). Certaines activités religieuses sont gérées de façon lucrative et génèrent des activités taxables. Les régimes fiscaux parce qu'ils sont neutres n'influent pas automatiquement sur le statut juridique des personnes assujetties. Il n'est donc pas possible de considérer que la gestion lucrative d'une association même religieuse lui ôte son statut juridique et convictionnel (voir l'Instruction fiscale 4 H-5-06 en date du 18 décembre 2006 qui précise ainsi que « *L'assujettissement aux impôts commerciaux d'une association qui réalise des activités lucratives n'est pas, à lui seul, de nature à remettre en cause sa situation juridique, au regard de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dès lors que, notamment, sa gestion reste désintéressée. La soumission d'une association aux impôts commerciaux, du fait de la qualification de son activité comme lucrative au sens fiscal du terme, est, en droit, sans incidence sur les agréments, habilitations ou conventions qui sont susceptibles de lui être délivrés au titre d'une réglementation particulière* » (§ 285).

Les religions peuvent librement et dans le respect des droits applicables créer des structures exclusivement culturelles ou pas, acquérir des biens meubles et immeubles, vendre et acheter, épargner, recourir au bénévolat, à la générosité publique et privée (dons manuels, dons et legs, apports), employer et licencier du personnel, etc.

- **Toute religion, dans le respect du droit applicable, peut valablement mettre en place, ou pas, une gestion centralisée et hiérarchique de ses différentes structures juridiques et économiques en instituant une autorité de gestion et de contrôle unique ou décentralisée.**

Ce schéma est destiné le plus souvent à préserver l'homogénéité des opérations juridiques, à consolider et à harmoniser les règles d'organisation et de fonctionnement des activités religieuses. Ce modèle centralisateur, fondé sur la tradition gallicane et consistoriale en France, est fondamentalement celui de l'Eglise catholique, de la Fédération protestante de France, etc., modèle qui subit des variations en fonction des impératifs des groupements et de leur droit canon ou droit interne.

L'usage légitime de la légalité républicaine dans le domaine du régime légal des cultes confère à tous les croyants et pratiquants, quelle que soit leur confession, un droit d'égal accès, protégé. Les mouvements dits convictionnels peuvent user des dispositifs institués par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et à ceux de la capacité juridique élargie que confère le statut de l'association culturelle du titre IV de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Il ne saurait donc exister un déni d'accès au droit applicable, dont la mise en œuvre serait antidémocratique, en opérant une distinction entre citoyens et croyants.

D'aucuns prétendent que des mouvements présumés « sectaires », de ce seul fait et en recourant à la constitution d'association déclarée, se livreraient à un « *détournement de la loi de 1901* » parce que, entre autres, ce statut serait soi-disant « *avantageux* ». Cette interprétation est fautive, erronée. Le droit commun des associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 serait-il en soi « *avantageux* » ? Non. Permet-il de déroger aux droits et obligations légales ? Non. Est-il par principe un refuge permettant d'échapper aux impôts et autres charges ? Non, absolument pas (voir l'Instruction fiscale précitée 4 H-5-06 en date du 18 décembre 2006).

Ainsi donc, lorsqu'une technique juridique, une méthode de gestion ou tout autre mode de management est utilisé par une religion présumée « fréquentable », il s'agirait d'un bon mode de gestion. Lorsque ces mêmes techniques ou méthodes sont utilisées par un groupement ou une religion déclarée a priori « sectaire » (à tort ou à raison), cela démontrerait à l'évidence ce caractère sectaire (CQFD !).

Mais cette logique, apparemment cohérente et sympathique, relève en fait d'une incohérence de raisonnement téléologique qui confond prémisses et conclusion, en partant d'un postulat qui peut être erroné (même s'il ne l'est pas toujours, par exemple lorsque le mouvement concerné est effectivement sectaire) ou du-moins lui-même non démontré. Tous les étudiants en philosophie connaissent le syllogisme absurde (parce que le postulat est faux ou au moins incomplet) de Platon qui aboutit au sophisme suivant : « *Tous les chats sont mortels [majeure] ; or Socrate est mortel [mineure] ; donc Socrate est un chat !* » Traduit au cas d'espèce, le même sophisme pourrait être par exemple : « *Toutes les sectes font [ou devraient faire] l'objet d'un redressement fiscal ; or l'une des associations du mouvement Soka Gakkai a fait l'objet d'un redressement fiscal ; donc la Soka Gakkai est une secte !* »...

On l'aura compris, certaines autorités publiques, par méconnaissance ou mauvaise volonté, ont fait l'impasse sur le chemin des certitudes. Aux antipodes des simplifications abusives - des simplismes -, la réalité est toute autre, plus complexe comme en témoigne la configuration des institutions de croyants en France.

Dans sa contribution intitulée *Vers une organisation pilier ?*, Karel Dobbelaere, professeur émérite à l'Université catholique de Louvain (Belgique), a ainsi décrit l'organisation du mouvement Soka pour le Culte du bouddhisme de Nichiren en référence à « un complexe organisationnel » de source religieuse :

*« Un très bon exemple de complexe organisationnel autarcique est le pilier catholique en France. Ce pilier comprend à la fois des écoles (de la crèche à l'université), des hôpitaux, des maisons de retraite, des associations culturelles ou sportives, des mouvements pour la jeunesse, des journaux, des magazines, des clubs de lectures et des bibliothèques. Il possède également des banques, sa mutuelle, un*

*syndicat ainsi qu'un parti politique (le Parti populaire chrétien)... Le pilier catholique offre tous les services dont on a besoin au cours de sa vie, du berceau à la tombe... La quasi-omniprésence de piliers catholiques en Europe occidentale peut être interprétée comme une réduction segmentaire du « omnia instaurare in Christo ». La force organisationnelle de l'Eglise catholique (...), ainsi que sa dimension populaire ont permis à l'Eglise d'adapter sa stratégie au monde moderne afin de protéger ses pratiquants des influences séculières. Est-ce que ces hypothèses de préservation et d'émancipation, qui semblent les plus plausibles pour expliquer l'émergence de piliers idéologiques et religieux en Europe occidentale, sont également valables en ce qui concerne l'émergence du pilier de la Soka Gakkai ? ... on peut légitimement qualifier le complexe organisationnel de la Soka Gakkai de pilier institutionnalisé. Toutefois si on le compare à d'autres piliers européens, il faut reconnaître que le pilier de la Soka Gakkai est embryonnaire. Comment peut-on expliquer son émergence et le type d'institutions séculières qui ont été érigées ? Le type d'institutions séculières instaurées par la Soka Gakkai s'explique en partie par ses origines : le mouvement était initialement une association d'éducateurs intéressés principalement par l'éducation et la culture (...) Tous les mouvements religieux ont besoin de se développer pour assurer leur survie. Grâce à l'instauration d'institutions séculières, les mouvements peuvent offrir des services aux personnes extérieures et, dans le même temps, atteindre une forme de respectabilité utile pour attirer de nouveaux membres... La Soka Gakkai répond ainsi parfaitement aux attentes de nos sociétés post-modernes : elle est globale et locale, un parfait exemple de mondialisation »<sup>2</sup>.*

## **2.2. L'organisation du Culte du bouddhisme de Nichiren de France**

Les pratiquants du Culte pour le bouddhisme de Nichiren forment une dénomination religieuse organisée et structurée au niveau mondial et national.

---

<sup>2</sup> in *Citoyens du monde – Le mouvement bouddhiste Soka Gakkai au Japon*, sous la direction de David Machacek et Bryan Wilson, L'Harmattan, Paris, 2004.

Selon la Constitution Soka pour le Culte du bouddhisme de Nichiren, l'organisation du culte est ainsi présentée :

*« Article 20 : Au niveau mondial, l'unité de la croyance est assurée par une autorité centrale qui, dans le respect de la collégialité et des particularités nationales, veille sur les intérêts spirituels des croyants. Cette autorité centrale est formée par le Consistoire mondial Soka du bouddhisme de Nichiren.*

*Le Consistoire mondial Soka du bouddhisme de Nichiren, dont les activités sont centralisées à Tokyo au Japon, procède notamment à la désignation des ministres du culte.*

*Article 21 : En France, l'unité du culte et le respect de la croyance ainsi que la pratique bouddhique du Culte du bouddhisme de Nichiren sont assurés sous la direction et la responsabilité du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren, en communion avec le Consistoire mondial.*

*Le Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren est le garant des intérêts supérieurs du culte dans le pays.*

*Les membres du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren sont choisis et désignés, en raison de leurs qualités spirituelles et de leur expérience bouddhique, par le Consistoire mondial.*

*Article 22 : Dans chaque localité où existe une communauté de pratiquants et de sympathisants, les ministres du culte veillent à l'harmonie du culte dans toutes ses manifestations extérieures. Ils président et célèbrent des offices, des cérémonies.*

*Les ministres du culte sont choisis et désignés, en raison de leurs qualités spirituelles et de leur expérience bouddhique, par le Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren, après approbation préalable du Consistoire mondial.*

*Article 23 : Le Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren peut, s'il le juge utile, constituer une ou plusieurs associations légales ayant capacité juridique, dans le but de faciliter l'exercice légal du culte.*

*Ces associations, soumises au respect des préceptes et à la direction spirituelle du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren, lui servent d'instruments administratifs du séculier dans le respect du principe de l'adaptation des préceptes aux usages locaux ou Zuiho bini.*

*En France, le Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren et les associations constituées pour le culte se conforment au régime légal des cultes dans le cadre*

*de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et des lois subséquentes.*

**Article 24 :** *Chaque association ou organisme légal constitué au nom du culte du bouddhisme de Nichiren, ainsi que ses membres, s'engagent à respecter la présente Constitution ».*

Conformément au régime légal des cultes fondé sur la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, les activités cultuelles du mouvement Soka sont exercées, d'un point de vue matériel, par une structure associative à caractère national, à savoir l'« *Association Cultuelle Soka du Bouddhisme de Nichiren* » dite A.C.S.B.N. (voir la brochure *Le droit du culte du bouddhisme de Nichiren*, 2007, [www.consistoire-Soka.com](http://www.consistoire-Soka.com)). Cette association cultuelle nationale dont le siège social est fixé 4, rue Raymond Gachelin, à Sceaux (Hauts-de-Seine) a adopté pour objet statutaire le texte ci-joint, tel que déclaré aux services préfectoraux :

*« Conformément à l'article 20 de la loi du 9 décembre 1905, l'association a pour objet exclusif de pourvoir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte bouddhique basé sur l'enseignement révélé par le Bouddha Nichiren Daishonin, moine du XIII<sup>e</sup> siècle (1222-1282) et en conformité avec la Constitution Soka pour le culte du bouddhisme de Nichiren. Dans ce cadre, elle assure l'exercice public du culte de ses membres et des pratiquants et sympathisants. Elle subvient aux frais et à l'entretien du culte, en particulier des temples et lieux de pratique cultuelle Soka du bouddhisme de Nichiren, du logement et la prise en charge, le cas échéant, des ministres du culte ainsi que des cérémonies liées à l'exercice du culte. »*

[Par ailleurs, les activités non exclusivement cultuelles du mouvement Soka du Bouddhisme de Nichiren, à l'instar d'autre groupement religieux en France et dans le monde, sont organisées par des structures associatives indépendantes les unes des autres dont l'« *Association culturelle Soka de France* » et « *Association de Commerce, d'Edition et de Prestations* » (voir ici la brochure précitée *Le droit du culte du bouddhisme de Nichiren*, 2007, [www.consistoire-Soka.com](http://www.consistoire-Soka.com))].

Les principes juridiques de base qui gouvernent l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des structures juridiques du mouvement Soka peuvent être ainsi résumés :

- le respect des procédures démocratiques et des règles du contrat associatif (un cadre associatif exclusif de toute activité économique et commerciale),

- la générosité et le bénévolat des pratiquants,
- l'altruisme et l'absence de tout caractère lucratif.

### **3. LE CADRE JURIDIQUE DES ACTIVITES RELIGIEUSES DU MOUVEMENT AU JAPON ET DANS D'AUTRES PAYS DEMOCRATIQUES**

La situation juridique du mouvement Soka au Japon est des plus intéressante d'autant plus qu'il tire ses origines contemporaines de ce pays mais aussi du fait que certains spécialistes établissent des rapprochements entre la France et le Japon en ces termes :

*« La liberté religieuse que la Constitution veut fonder solidement comme base de l'indépendance spirituelle de chaque citoyen japonais, surtout pour éliminer l'ancienne habitude d'obéissance aveugle des sujets à l'autorité du Tennô auréolée par le jinjya (shintoïsme d'Etat), fait l'objet d'une stipulation, particulièrement importante, minutieuse et concrète, de garanties subjectives et objectives (articles 20 et 89 de la Constitution). Ce type de garantie de la liberté religieuse au Japon se rapproche apparemment, dans le droit constitutionnel comparé, du système américain et français contemporain par sa complète garantie de la liberté religieuse fondée sur le principe de la séparation de la religion et de l'Etat » (Pr. Tadakazu Fukase, in *La liberté religieuse dans la démocratie libérale et pacifique selon la Constitution japonaise de 1946*, Mélanges Raymond Goy, Publications de l'Université de Rouen, 1998, p. 183).*

La Consultation juridique du professeur Kaoru Okamoto de l'Institut National Supérieur de Sciences Politiques de Tokyo, en date du 15 février 2006, sur *Le Régime des personnes morales cultuelles au Japon*, permet de comprendre la situation légale du mouvement Soka au Japon (Le professeur Okamoto a exercé pendant 26 ans des fonctions administratives au sein du Ministère japonais de l'Education). On lira les extraits suivants de ladite Consultation juridique :

*« L'actuel régime de constitution d'une association cultuelle au Japon repose sur un système d'autorisation par les autorités compétentes, défini par la loi sur les personnes morales cultuelles dites associations cultuelles (loi n°126 du 3 avril 1951 sur les associations cultuelles). Ce système relève de la compétence du Ministère de l'Education, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie.*

*Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 avril 1951, le système en vigueur permet d'accorder à une personne morale de nature cultuelle des prérogatives*

*juridiques de nature à consolider son statut afin d'organiser ses activités de manière libre et autonome, de posséder des lieux de culte ainsi que d'autres biens à cette fin, et de pourvoir aux frais, à l'entretien ainsi qu'à l'organisation de prestations et d'activités pour la réalisation de son objet cultuel.*

*Concernant le régime légal relatif aux associations culturelles au Japon, le Ministère de l'Education et des Sciences, autorité compétente (voir note infra) pour l'exécution de ladite loi, a précisé officiellement que : « considérant les principes de liberté de religion et de séparation de l'Eglise et de l'Etat, le Ministère de l'Education, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie, tient à mettre en évidence la responsabilité spécifique de l'association culturelle en raison de sa nature publique. Ainsi, le système légal repose sur les deux exigences de 'liberté et de responsabilité' ainsi que sur celles de 'responsabilité et du caractère public' des associations culturelles. »*

*Cette explication semble mettre en évidence la garantie qu'une association culturelle, dès lors qu'elle est reconnue par le Gouvernement (autorité compétente) et grâce au contrôle de ce dernier, ne commettra aucune atteinte à l'ordre public (...).*

*Le principe de base repose donc sur un régime de « reconnaissance » c'est-à-dire que seules les associations recevant la reconnaissance du Gouvernement (autorité compétente) peuvent obtenir le statut d'association culturelle (article 2-1 de la loi sur les associations culturelles) (...).*

*Seules « les associations culturelles » peuvent devenir des « personnes morales culturelles » par reconnaissance du Gouvernement (autorité compétente) (article 14 de la loi sur les associations culturelles du 3 avril 1951). Par conséquent, au Japon, cette reconnaissance officielle ne peut et n'est jamais accordée à une association délictueuse (dont l'objet ou les activités sont contraires à la loi) ou à une association à caractère politique (...).*

*En présence d'une demande de reconnaissance, le service compétent examine en premier lieu sa recevabilité. Les conditions nécessaires pour être considérée comme une « association culturelle » sont (article 2 de la loi sur les associations culturelles du 3 avril 1951) :*

- 1) *Son objet doit être principalement de :*
  - *Propager son enseignement religieux*
  - *Organiser des cérémonies ainsi que des rites culturels*
  - *Eduquer et guider ses pratiquants.*
  
- 2) *Cette association doit relever de l'un des statuts suivants :*
  - *Temples shintô ou bouddhistes, églises, congrégations, ou autres groupes équivalents qui possèdent des lieux de pratique (associations culturelles indépendantes) ;*
  - *Courants, écoles, communautés religieuses, congrégations, églises, évêques, ou organisations similaires (associations culturelles à vocation universelle).*

*En cas de demande de reconnaissance, afin de juger si l'association demanderesse est une « association culturelle », le service compétent du Gouvernement (autorité compétente) effectue une enquête préalable sur les activités culturelles réalisées pendant les dernières années par l'association concernée, et sur la présence réelle de pratiquants et d'enseignants religieux, avant de lui accorder sa reconnaissance. Même après avoir reçu la reconnaissance du Gouvernement et être devenue une association culturelle, elle doit ensuite être agréée en cas de modification de ses statuts ou toutes autres opérations importantes telles que sa fusion avec une autre association, sa dissolution, .... Ainsi, le contrôle administratif, dans le cadre de ce système de reconnaissance, est permanent (...).*

*Au 31 décembre 2005, le nombre des associations culturelles ayant obtenu la reconnaissance du gouvernement japonais (l'autorité compétente), s'élève à 182 641. Voici, le détail :*

*Sous la compétence du Ministère de l'Education, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie :*

<i>Courant Shinto</i>	<i>215</i>
<i>Courant Bouddhiste</i>	<i>412</i>
<i>Courant Chrétien</i>	<i>296</i>
<i>Divers</i>	<i>103</i>
<i>Total</i>	<i><b>1 026</b></i>

*Sous la compétence des préfets :*

<i>Courant Shinto</i>	84 862
<i>Courant Bouddhiste</i>	77 275
<i>Courant Chrétien</i>	4 293
<i>Divers</i>	15 185
<i>Total</i>	<b>181 615</b>

---

*La liste complète des associations culturelles relevant de la compétence du Ministère de l'Education, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie est jointe en annexe. Les plus connues sont les suivantes :*

*Courant Shinto :*

*Jinja Honcho (The Association of Shinto Shrines)  
Kotohira Honky  
Izumo Oyashiro Kyo*

*Courant Bouddhiste :*

*Tendaishu  
Koyasan Shingonshu,  
JODOSHU (Honen Buddhism)  
Sotoshu –The Soto Zen School  
Nichirensu  
**Soka Gakkai***

*Courant Chrétien:*

*Catholic Bishops' Conference of Japan  
Japan Lutheran  
Church, Japan Baptist Convention  
Church of Jesus Christ of Latter-day Saints*

*Divers:*

*Tenrikyo, Seicho-No-Ie,  
Church of Perfect Liberty  
Jehovah's Witnesses of Japan"*

Ainsi, au Japon, le mouvement Soka qui compte 8 270 000 familles pratiquant le culte du bouddhisme de Nichiren, bénéficie du régime légal des personnes morales culturelles conformément au droit applicable et à la décision de reconnaissance des cultes en date du 8 septembre 1952 (annexe 3). Ce constat en termes de droit comparé permet de la sorte de mesurer la pertinence du statut réservé au mouvement Soka au Japon, son pays de naissance contemporaine.

S'agissant de son statut dans les pays démocratiques où vivent un très grand nombre de pratiquants le constat suivant peut être dressé :

### **Italie (33 000 pratiquants)**

L'« *Instituto buddista Italiano Soka Gakkai* » qui a son siège à Florence s'est vu reconnaître la personnalité juridique par Décret du Président de la République en date du 20 novembre 2000 (*Gazette Ufficiale della Repubblica Italiana* du 3 mars 2001). Il bénéficie du statut légal d'organisation culturelle (date et numéro d'enregistrement : D.P.R. 20/11/2000).

### **Royaume Uni (8 000 pratiquants)**

L'« *Association of Soka Gakkai International – UK* » qui a son siège à Taplow Court, Taplow, Near Maidenhead, Berkshire, SL60ER s'est vue reconnaître la personnalité juridique d'abord en qualité de « Charity » le 2 janvier 1975 puis incorporée le 28 avril 2004 en tant que compagnie (limitée par garantie aux objets charitables) (Charity Registration n° 1104491, Company Registration n° 5114516 (England and Wales) - Charity Commissioners and Companies House in UK)

### **Allemagne (4 000 pratiquants)**

La « *Soka Gakkai Internationale-Deutschland e.v* » qui a son siège à Nordendstr.38 64546 Mörfelden-Walldorf, s'est vue reconnaître la personnalité juridique le 1<sup>er</sup> octobre 1969, sous le n° VR815 à Amtsgericht Darmstadt.

### **Espagne (2 000 pratiquants)**

La « *Entidad religiosa Soka Gakkai de Espana* », dont le siège est situé à Madrid, constitue une association religieuse inscrite sur le Registre des Entités Religieuses du Ministère de la Justice (n° 267-G) selon décision en date du 11 janvier 1994 accordée par le Ministre de la Justice (loi organique 7/1980 du 5 juillet 1980 sur la liberté religieuse).

### **USA (300 000 pratiquants)**

La « *Religious Organization Soka Gakkai International – USA* », dont le siège est situé à Santa Monica (Californie) s'est vue reconnaître le 24 mai 1963 la personnalité juridique en qualité de « *California non-profit religious corporation* » (Federal 95-2265667, par le *California Secretary of State (Sacramento)*, l'*Internal Revenue Service*, *California Attorney General*). Dans les autres Etats, la SGI-USA est enregistrée auprès des *State Attorneys General* en tant qu'entité extérieure à la Californie.

### **Canada (30 000 pratiquants)**

L'« *Association de la Soka Gakkai Internationale du Canada* » dont le siège est situé à Toronto (Ontario) s'est vue reconnaître la personnalité juridique en qualité de « *Charity* » le 19 juin 1975 auprès de la Direction de la Consommation et Corporations à Ottawa sous le numéro 09 25 49 – 7 12984 9899RR0001.

#### **4. UN BILAN CONTENTIEUX CARACTERISTIQUE DES CONDITIONS CLASSIQUES D'EMERGENCE D'UN « NOUVEAU MOUVEMENT RELIGIEUX » EN FRANCE**

Avant toute chose, il faut ici rappeler les conditions dans lesquelles s'est construit le droit des cultes en France après la loi de séparation des Eglises et de l'Etat en 1905.

**Comme le font remarquer des spécialistes de la question, la construction du droit des cultes, en France, s'est bâtie en référence au rôle déterminant du juge<sup>3</sup>**

Ainsi, de la « judiciarisation » des conditions de stabilisation du catholicisme en France, après la loi dite de « séparation » du 9 décembre 1905, que révèle de très nombreux contentieux « catholiques », portés devant les cours et les tribunaux. Selon le doyen Gabriel Le Bras, entre les deux guerres au XXème siècle, à travers ses avis et sa jurisprudence, le Conseil d'Etat devint le « gardien de la vie paroissiale ». S'agissant d'un régime légal fondé sur l'abrogation du service public des cultes, Jacques Arrighi de Casanova, commissaire du Gouvernement au Conseil d'Etat, a ainsi expliqué le recours au juge dans un système juridique où « *La République ne reconnaît aucun culte* » en décrivant la démarche de « reconnaissance collatérale » des groupes religieux surgie après 1905 en France sous le contrôle du Conseil d'Etat :

*« L'obtention du statut des associations cultuelles ... apparaît, pour beaucoup de ces religions nouvelles, comme un enjeu d'ordre social et politique..... de nouveaux cultes apparaissent et cherchent, sinon à être « reconnus » ... du moins à obtenir une reconnaissance officielle indirecte en sollicitant le bénéfice des législations qui prennent en compte, d'une manière ou d'une autre, l'existence d'un culte. La constitution d'associations cherchant à se faire décerner un caractère cultuel, au sens du titre IV de la loi de 1905, en est précisément l'un des moyens privilégiés<sup>4</sup> ».*

---

<sup>3</sup> Voir le chapitre *Le rôle déterminant du juge dans la constitution du droit des cultes* in *Droit des cultes*, Xavier Delsol, Alain Garay, Emmanuel Tawil, Dalloz, Paris, 2005, pages 107 à 120.

<sup>4</sup> Conclusions sous l'avis de l'Assemblée du Conseil d'Etat du 24 octobre 1987 dans l'affaire *Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom*, RFD adm. 14 (1), janv-févr. 1998, p. 65

Ce cadre historique explique le traitement contentieux des questions religieuses « en émergence » c'est-à-dire la permanence des questions contentieuses dès lors qu'apparaissent dans le paysage religieux français de nouveaux cultes. Le mouvement Soka n'échappe pas à ce « passage » obligé devant les tribunaux puisque le régime légal des cultes ne règle pas tout, laissant aux administrations et aux tribunaux la tâche de produire une doctrine et une jurisprudence. Il n'y a là rien de nouveau ni d'original. Ce seuil d'« intégration juridique » pose ainsi, selon le professeur Rik Torfs de la faculté de droit canonique de l'Université de Louvain (France), des « *questions concernant le cadre lui-même dans lequel le contenu de la liberté religieuse s'exerce* ». Pour cet auteur averti, « *Les nouveaux mouvements religieux interrogent le cadre général du droit des religions (...)... il s'agit là toujours d'une question de droit et de politique juridique* » (*Les nouveaux mouvements religieux et le droit dans l'Union Européenne*, in Actes du colloque de Lisbonne, 8-9 novembre 1997, Consortium européen pour l'étude des relations Eglises-Etats, Bruylant, Giuffrè Editore, Nomos Verlag, page 39).

Mais les députés ont cru tirer de l'existence de « démêlés judiciaires » l'un des critères d'identification d'une « secte » ignorant ainsi la réalité du cadre conflictuel de construction historique du droit applicable aux mouvements religieux en France. En réalité, le seul fait d'être partie à une instance juridictionnelle – en demande comme en défense – ne constitue en soi ni le signe d'une quelconque nocivité ni d'une certaine litigiosité à l'heure où la judiciarisation des questions de société fait florès en France avec la montée en puissance d'une « démocratie de plaideurs » (selon l'expression d'Antoine Garapon). Une synthèse des décisions contentieuses concernant le mouvement Soka peut ici éclairer les termes du débat (*infra*).

#### **4.1 L'absence de contrariété à l'ordre public a été constatée par les services compétents**

En vertu de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, est contraire à l'ordre public ce qui s'oppose « *aux lois, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement* ». La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat précise, elle, en son article 1<sup>er</sup> que « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* » (c'est nous qui soulignons).

Ainsi, pour le législateur, s'agissant de culte, la notion d'ordre public n'est pas large et indéfinie : elle est limitative (« *les seules restrictions* ») et détaillée en référence au texte complet de la loi précitée de 1905. C'est dire que l'invocation à la garantie-protection de l'ordre public ne peut être théorique et abstraite, vague et incantatoire, tel un « talisman ».

S'agissant des activités Soka et des pratiquants de notre culte bouddhique, nous avons précisé ci-dessus que le constat de l'absence de contrariété à l'ordre public s'évince de la position explicite de M. le ministre de l'Intérieur et des Cultes qui, par lettre en date du 23 décembre 2003 a fait savoir :

« Je vous confirme qu'**aucune dérive sectaire** n'a été constatée dans les activités de la Soka Gakkai en France par les **services de la police et de la gendarmerie nationale** ».

Nous soulignons ici ce que nous avons ci avant déjà expliqué à savoir que les conclusions auxquelles sont parvenus il y a quelques années certains services administratifs ou commissions parlementaires ne correspondent pas aux constats réalisés sous l'autorité du ministère de l'intérieur – chargé du maintien de l'ordre public – par les services de la police, mais également par la gendarmerie nationale.

A ce jour, à la connaissance du Consistoire national du mouvement Soka, aucune décision administrative, aucune décision de justice, ne sont venues contredire le constat des services de la police et de la gendarmerie nationale. Aucune plainte civile ou pénale n'a jamais été déposée contre l'une des associations du mouvement ni contre l'un de ses dirigeants ou pratiquants à ce titre.

#### **4.2 Un contentieux fiscal classique s'agissant du débat technique relatif au statut fiscal des associations**

Un redressement fiscal notifié à une seule des associations du mouvement Soka en 1990 et 1991, concernant les exercices 1987, 1988 et 1989, a ensuite fait l'objet d'un jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 14 avril 1999, puis d'une procédure d'appel devant la Cour administrative d'appel de Paris (arrêt rendu le 31 décembre 2003).

Sur le redressement lui-même, similaire quant à ses motivations à ceux opérés contre des milliers d'associations de tout genre durant cette décennie 90, il faut préciser que les nouvelles règles fiscales applicables désormais aux organismes

sans but lucratif<sup>5</sup> particulièrement en ce qui concerne la rémunération des dirigeants et la sectorisation d'activités commerciales, empêcheraient aujourd'hui un nouveau redressement fiscal du mouvement, même sur des bases de fonctionnement identiques ou similaires.

Enfin, il faut ajouter que, dans ce même litige, l'Administration fiscale a dû consentir in extremis et quelques jours avant l'audience, un dégrèvement de près de 2 millions de Francs qu'elle avait à tort imposés à l'association. Du fait de cette procédure infondée et abusive, le ministre de l'Economie et des Finances a ainsi été condamné à 10 000 Francs de dommages et intérêts au profit de l'Association Nichiren Shoshu Européenne du mouvement Soka (ancien article L.8-1 du code des tribunaux administratifs, et des Cours administratives d'appel) par jugement devenu définitif du Tribunal administratif de Marseille du 22 décembre 1998.

#### **4.3 Un contentieux classique relatif au droit du divorce et de la garde d'enfants**

Comme a l'accoutumée, le contentieux civil du droit du divorce et de la garde d'enfants, lorsqu'il porte sur l'appartenance convictionnelle de l'un des deux ex-conjoints, reflète des conflits de valeurs et une instrumentalisation de la question même religieuse (Sabine Besson, *Droit de la famille, religion et sectes*, Editions EMCC, Lyon, 1977). Les conflits devant les juges restent souvent à la mesure des sentiments exacerbés des parties en rupture ; ils traduisent quasi-systématiquement des tensions interpersonnelles. Ce constat ne permet donc pas de tirer des conclusions systématiques sur les carences qui résulteraient automatiquement de l'appartenance convictionnelle.

Ainsi de l'arrêt 1996/15613 rendu le 3 mars 1999 par la 24<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel de Paris ainsi motivé en référence à la pratique du bouddhisme de Nichiren par une mère de famille :

*« Considérant qu'il ressort du rapport d'enquête sociale que l'enfant A., qui a toujours vécu avec sa mère, celle-ci décrite comme une personne réfléchie, est apparue autonome, en bonne santé, suivre une scolarité normale à l'école laïque et être une bonne élève, exprimer des préoccupations liées à son âge, avoir des centres d'intérêts variés (sport, cinéma, lecture, relations amicales), et, rencontrée successivement avec sa mère puis avec son père, n'avoir pas varié d'attitude, relatée comme sociable et ouverte ; (...)*

---

<sup>5</sup> Depuis les Instructions fiscales des 15 septembre 1998 et 16 février 1999 (4 H-5-98 et 4 H-1-99); la loi de finances pour 2002 du 31 décembre 2001 et enfin l'Instruction fiscale précitée du 18 décembre 2006 (4 H-5-06)

*Considérant que si l'enquêteur a remarqué la présence d'un autel bouddhiste au domicile de Mme R., et si celle-ci a fait état de l'influence de sa philosophie sur l'enfant dans une lettre écrite à M. K., il n'apparaît pas que des modifications dans sa vie courante soient survenues, ni une perturbation de sa vie physique, intellectuelle et affective ;*

*Considérant qu'au regard des constatations ci-dessus, précises et concordantes, et en l'absence de tout élément contraire démontré par M. K., il ne peut être retenu que l'enfant soit mise en danger moral ou physique par sa mère ».*

Dans son arrêt n°05/00517 du 12 janvier 2006, la Cour d'appel de Paris a jugé que :

*« Si M... reconnaît être adepte du mouvement de pensée développé par l'association Soka Gakkai fondé sur une philosophie bouddhiste, il n'est pas démontré que ce choix qui relève de la seule liberté de pensée, de conscience de l'intéressé aurait une influence néfaste sur la fillette ni que celle-ci serait contrainte d'adhérer aux mêmes idées ou de participer à des réunions ou séances de prosélytisme ».*

Dans un autre cas, statuant sur un jugement prononcé le 30 mars 2005 par le Tribunal de Grande Instance de Carpentras, la Cour d'appel de Nîmes, par un arrêt n°46 du 24 janvier 2007 a infirmé la décision des premiers juges *« en ce qu'il est fait interdiction à ... de faire participer l'enfant... à la pratique de la Soka Gakkai, de l'emmener sur les lieux de culte et de le mettre en contact avec les adeptes de ce mouvement ».*

Par un jugement n°03/02056 du 17 mars 2005 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Pointe à Pitre, le juge délégué aux affaires familiales, a décidé que *« Sur les pratiques religieuses : il résulte de l'audition des enfants que leur mère, si elle pratique régulièrement une religion qui semble apparentée au bouddhisme, ne leur impose aucune croyance, aucune pratique, et même ne leur parle pas de cet aspect de la vie ; dans ces conditions et vu l'âge des enfants, le contrôle sérieux qu'exerce le père au travers de ses rencontres avec ses filles, il n'y a plus lieu d'introduire une quelconque restriction judiciaire concernant les pratiques religieuses de la mère laquelle, spontanément, préserve le libre choix de son entourage ».*

Par un jugement n° 118 prononcé le 21 février 2006, le Tribunal de Grande Instance de Nantes a statué de la sorte : *« Mme ...ne conteste pas être adepte depuis 10 ans du mouvement Soka Gakkai qu'elle qualifie de pratique religieuse bouddhiste mais selon des pièces fournies par M... est considéré comme un*

*mouvement sectaire par le rapport d'enquête parlementaire sur les sectes de 1995. Cependant, aucun élément ne permet en l'état de considérer que la participation de Mme ... à ce mouvement ait des conséquences négatives sur l'équilibre de sa fille et la mette en danger, M...faisant seulement état de ses inquiétudes sans apporter aucun élément probant ».*

Par une ordonnance 03/692 rendue le 21 juillet 2003 par la Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Nice, il a été ainsi jugé que :

*« Les documents produits relativement aux pratiques de la Soka Gakkai, à laquelle Mme C. reconnaît avoir adhéré, ainsi que son compagnon actuel, laquelle est pointée comme la secte la plus importante du monde, ne suffisent pas davantage à caractériser un danger tel que les conditions de vie des enfants doivent être totalement et brutalement modifiées, et ce d'autant que les attestations produites par la mère établissent que les enfants restent normalement socialisés (bons résultats scolaires, participent à de multiples activités de loisirs, ont des contacts réguliers avec la famille maternelle) de sorte que le danger principal lié à la fréquentation d'une secte (contexte exclusif, suppression des références extérieures...) ne paraît pas constitué ».*

Dans cette dernière affaire, le rapport d'expertise psychologique rédigé par un spécialiste, professeur agrégé et expert judiciaire à Nice, révèle que *« Ces doléances de M. F. vis-à-vis de son ex-épouse sont reliées par l'intéressé à l'appartenance de Mme C. à la Soka Gakkai ; or, elles pourraient renvoyer à un conflit classique entre des parents divorcés, conflit où chacun des deux parents s'attacherait à discréditer l'autre aux yeux des enfants dans le contexte d'une lutte d'influence entre les parents. (...) L'examen psychologique n'a pas montré de façon probante la dangerosité, pour les enfants F., des pratiques de Mme C. au sein de la Soka Gakkai. Au total, on préconisera le maintien de la situation actuelle en matière d'autorité parentale, de résidence et de droit de visite et d'hébergement ».*

La référence par l'expert judiciaire au conflit classique d'ordre interpersonnel est ici révélatrice de l'importance d'une évaluation éclairée des circonstances, dans chaque cas d'espèce, ni le bouddhisme, ni par exemple le catholicisme, en soi, ne constituant des facteurs aggravant une crise conjugale sur fond de famille disputée.

La jurisprudence des cours et tribunaux devrait toujours s'appuyer sur les faits et les circonstances de chaque espèce, sans préjuger de l'appartenance convictionnelle des parties en débat. Ainsi, jugé le 5 mars 2002 par le Tribunal administratif de Paris (requête n°0017812/6), dans le cadre d'un refus

d'agrément en vue de l'adoption d'un enfant par un pratiquant du culte bouddhiste de Nichiren:

*« Considérant que pour rejeter la demande d'agrément aux fins d'adoption présentée par Mme ..., le président du conseil général de Paris s'est fondé sur l'appartenance de l'intéressée à une « association dont les fonctionnements suscitent aujourd'hui de vives polémiques et de nombreuses controverses » et sur les incidences négatives de cette situation quant à l'accueil et au développement psychoaffectif de l'enfant ;*

*qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des comptes-rendus des entretiens psychologiques avec l'intéressée, que Mme..., qui est institutrice depuis quinze ans, a une conception de l'adoption empreinte d'ouverture et de tolérance ; qu'ainsi la requérante présente des garanties suffisantes en ce qui concerne les conditions d'accueil qu'elle est susceptible d'offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique ;*

*que la circonstance qu'elle appartienne à une association bouddhiste dont l'action a suscité la critique n'est pas de nature à remettre en cause cette appréciation dès lors qu'elle n'a pris, à titre personnel, aucune position de principe exposant l'enfant à un risque d'isolement et de marginalisation ;*

*que, par suite, en refusant l'agrément sollicité par Mme ..., le président du conseil de Paris a fait une inexacte application des dispositions législatives et réglementaires ... ».*

#### **4.4 Des organes de presse sanctionnés en raison d'écrits diffamatoires colportés contre le mouvement Soka**

Le mouvement Soka a été contraint d'engager entre les années 1991 et 1995 une série d'actions en justice afin de faire valoir ses droits et ceux des pratiquants diffamés et injuriés par certains organes de presse. Ces actions en défense ont été intentées dès lors que selon le dicton populaire « *Qui ne dit mot consent* ». Le mouvement Soka se trouvait ainsi exposé à la redoutable mécanique d'une espèce de « droit acquis » à la diffamation ou à l'injure, l'inaction en la matière étant assimilée tel un aveu de culpabilité. A aucun titre, on ne saurait donc assimiler cette action en défense avec la critique de démêlés judiciaires du mouvement, attaqué à son insu et contre son gré, contraint de réagir pour éviter le stigmatisme médiatique.

A la lecture des extraits des jugements et arrêts rendus, en matière civile, par les Tribunaux de grande instance et Cours d'appel, concernant huit articles de presse parus en France de 1991 à 1995, on mesurera l'importance de ce contentieux en défense même si « *Le procès judiciaire offre une protection très relative des convictions religieuses du point de vue de la procédure et de la réparation du trouble médiatique* »<sup>6</sup>.

#### **4.5 Condamnation définitive pour diffamation prononcée le 1<sup>er</sup> avril 1992 par le Tribunal de Grande Instance de Paris**

*(Article publié dans l'hebdomadaire Le Nouvel Observateur du 18 juillet 1991, à la page 74, intitulé : «Péril jaune. Qui a peur de la Soka Gakkai ? », avec en sous-titre : «Espionnage, lavage de cerveau, les accusations pleuvent sur la secte japonaise. Et si le danger était ailleurs ? »).*

##### **Extrait du jugement :**

*« [...] Attendu ... que le fait d'affirmer que la Soka Gakkai a « une tendance à s'installer près des sites nucléaires » et « par des manipulations mentales brise tout esprit critique et développe une adhésion inconditionnelle à la SOKA, à son Maître IKEDA et au Grand JAPON » est une accusation précise de se livrer à l'espionnage, laquelle est expressément mentionnée en outre dans le corps de l'article, et de briser le libre-arbitre de ses membres dans la perspective de s'assurer leur adhésion sans faille, et porte ainsi atteinte à l'honneur et à la considération des demanderesses ; [...]*

*PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement, condamne Claude PERDRIEL ès qualités de Directeur de la publication du Nouvel Observateur et la Société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE à payer in solidum respectivement [ ... ] la somme de UN FRANC à titre de dommages intérêts ; [...]*».

#### **4.6 Condamnation définitive pour diffamation prononcée le 17 juin 1992 par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre**

*(Article publié dans le numéro du Quotidien de Paris du 19 juin 1991 sous la rubrique Figure «Daisaku Ikeda : Hugo et l'atome»).*

##### **Extrait du jugement :**

---

<sup>6</sup> Lire *Diffamations, injures et convictions en procès : mise en perspective*, in Actes du colloque *Liberté des médias et liberté des convictions religieuses*, Aix-en-Provence, 4 et 5 juin 2004, Annuaire Droit et Religions, vol. 1, 2005, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, p. 93.

*« Attendu que le qualificatif de « secte » employé à plusieurs reprises, s'il ne renferme aucune malveillance dans son sens premier s'appliquant à une communauté désirant vivre un idéal religieux ou humanitaire, a subi récemment une dérive sémantique puissante et rapide le chargeant d'une connotation fortement péjorative l'assimilant de façon quasi automatique à une organisation représentant un danger pour les libertés individuelles ;*

*Que cette connotation est d'autant plus présente que l'article incriminé, sans faire preuve de l'ironie que son éditeur veut y voir, fait appel à tous les préjugés défavorables éveillés par le seul emploi du mot secte, soit : la manipulation d'argent et le contrôle exercé sur ses membres ; qu'ainsi le terme « secte » porte indiscutablement atteinte à l'honneur et à la considération des associations demanderessees.*

*Attendu que les défenseurs excipent vainement du fait que le rapport commandé en 1982 par le Premier ministre à M. Alain VIVIEN sur les sectes mentionne effectivement la Nichiren Shoshu décrite comme totalitaire, subversive, exerçant des pressions et des violences sur ses membres ; **qu'en effet la simple lecture du passage le concernant, qui reproduit les griefs portés par une association concurrente présentés comme des réalités par le rapporteur, alors qu'aucune enquête sérieuse n'a été menée, devait amener le journaliste à observer la plus grande prudence, ce qu'il n'a pas fait.***

*Attendu que l'article conclut de la façon suivante : « Voici que l'implantation de cette fière organisation épure la géographie des sites nucléaires français jusqu'à la belle demeure de Bertin, à portée du centre nucléaire de Saclay ». Que procédant par suggestion, cette phrase conduit le lecteur à la conclusion que la Soka Gakkai poursuit des buts hostiles et se livre à l'espionnage du nucléaire français ; que cette imputation revêt un caractère diffamatoire puisqu'il s'agit d'actes susceptibles d'être poursuivis pénalement. [ . . . ]*

*PAR CES MOTIFS, [...] CONDAMNE in solidum M. Philippe TESSON et la société d'Éditions LE QUOTIDIEN DE PARIS à payer la somme de un franc (1 F) à titre principal et la somme de sept mille cinq cents francs (7.500 F) au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile à chacune des deux associations [...] ».*

#### **4.7 Condamnation définitive pour diffamation le 2 novembre 1992 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry**

*(Article paru dans Le Républicain de l'Essonne, en date du 27 juin au 3 juillet 1991. Titre en première page : «Avec le musée Victor Hugo à Bièvres, la Soka Gakkai s'incruste dans l'Essonne », et titre de l'article : «Polémique autour de la Soka Gakkai : pacifisme forcené ou prosélytisme dangereux ? »).*

##### **Extrait du jugement :**

*« [...] « Soupçonnée en France d'espionnage au préjudice du C.E.A » [...] « l'association nipponne du Président IKEDA est dans le collimateur des agents du contre espionnage français (DGSE) qui s'inquiètent de l'apparent intérêt de ces drôles de bouddhistes pour l'atome », la Soka Gakkai semble « collée à la vie quotidienne du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) ». Dans ces termes, l'auteur impute au mouvement Soka Gakkai (dans lequel est inclus la NSF) des faits précis d'espionnage, qui portent atteinte à l'honneur et à la considération de cette Association. L'atténuation sémantique apportée par une nuance dubitative « soupçonnée ... » ne peut retirer à l'imputation de ces faits leur caractère diffamatoire.*

*Il appartient aux défendeurs d'apporter la preuve de faits justificatifs, pour renverser la présomption de mauvaise foi, qui résulte de la seule publication de propos diffamatoires.*

*Le fait non contesté que les Associations liées au mouvement Soka Gakkai possèdent en France ou aient tenté d'acquérir plusieurs propriétés proches de centres d'étude du CEA, ou encore qu'un chercheur ingénieur du CEA sympathise avec cette spiritualité, n'autorisait certainement pas le journaliste à porter l'accusation grave d'espionnage. Par ailleurs, aucun des documents produits ne prouve l'existence d'un rapport de la DGSE, au demeurant secret, qui conclurait dans le même sens.*

*[...] « Au Japon comme à l'étranger l'organisation est connue pour un prosélytisme militant et des méthodes de conversion discutables ». Les « méthodes de conversion discutables » évoquent des faits précis, renvoient à des notions de contrainte et d'asservissement de l'individu.*

*Certes comme fait justificatif, les défendeurs se réfèrent à des sources diverses. Tout d'abord, un article publié dans l'AFP Hebdo n° 25 du 24 juin 1991, intitulé « la Soka Gakkai , une organisation bouddhiste controversée en France comme au Japon ». Puis deux ouvrages publiés par le centre de documentation d'Éducation et d'Action Mentales « Sectes », « les Sectes en France » où sont évoqués des procédés de « captation mentale » ...*

*Enfin le rapport VIVIEN qui lui-même cite sans grande critique le Président d'une Organisation « rivale » l'Association des Bouddhistes de France.*

*Cependant, force est de constater que les appréciations sévères contenues dans ces documents ont été habilement reprises sans nuances ni quête d'autres points de vue qui donneraient à cette présentation un caractère objectif en permettant au lecteur de prendre connaissance d'opinions divergentes. Les faits évoqués ne résultent d'aucune enquête approfondie. La consultation d'ouvrages moins orientés ne les confirme pas : l'article de l'Encyclopédia Britannica aisément consultable met bien en évidence une organisation structurée et efficace au service d'un prosélytisme militant, on ne peut toutefois y trouver la description de « méthodes de conversions discutables ». Il est par ailleurs indéniable que la Soka Gakkai jouit d'une reconnaissance internationale. Depuis 1981, elle a reçu de l'ONU le statut d'Organisation non Gouvernementale. Une critique aussi directe de ses méthodes ne pouvait être émise sans plus ample vérification.*

*[...] PAR CES MOTIFS, [...] dit que Monsieur BONIS en sa qualité de Directeur de Publication du Républicain de l'Essonne, et la Société AVENIR HAVAS HEBDOS, Société Éditrice du Républicain de l'Essonne ont, dans un article sur la Soka Gakkai publié dans le n° 2416 (27 juin au 3 juillet 1991), commis des faits de diffamation [...], en accusant le mouvement Soka Gakkai « d'espionnage au préjudice du CEA », et d'utiliser des « méthodes de conversion discutables ». Les condamne à verser [...] 1 Frs de dommages intérêts ».*

#### **4.8 Condamnation définitive pour diffamation le 15 décembre 1993 par le Tribunal de Grande Instance de Paris**

*(Article paru dans le numéro du 12 au 18 août 1992 de l'hebdomadaire MINUTE LA France, intitulé « Cette étrange secte que soutient Danièle Mitterrand »).*

##### **Extrait du jugement :**

*« [ ... ] Attendu qu'en relatant de tels faits, l'hebdomadaire « MINUTE LA France » suggère que les associations Soka Gakkai se livreraient en France, pour le compte d'une puissance étrangère, à des activités d'espionnage industriel et militaire et porte ainsi atteinte à l'honneur ou à la considération des mis en cause ;*

*Attendu, en outre, qu'en faisant état, même de manière interrogative, d'une opération de « blanchiment d'argent » réalisée par la SOKA GAKKAI, d'une visite du responsable de celle-ci à « Manuel NORIEGA, dictateur déchu, grossiste en poudre blanche », en affirmant que la Soka Gakkai avait été «*

*condamnée par un tribunal de Tokyo pour avoir placé sur écoutes le téléphone du domicile privé » d'un responsable politique japonais, qu'elle avait été impliquée « dans une formidable affaire de corruption », en ajoutant qu'au mois de juillet 1989 (avait été trouvé) « un coffre-fort recelant 170 millions de yens ( ... ) dans une décharge » et que « le propriétaire du coffre, l'ex-trésorier de la Soka Gakkai (avait avoué) avoir tenté de dissimuler cette somme au fisc », l'hebdomadaire « MINUTE LA France » impute également aux associations demanderesse l'accomplissement de faits constitutifs d'infractions pénales et, comme tels, de nature à porter atteinte à leur réputation ;*

*Attendu que, pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux diverses imputations dans toute leur portée ;*

*Attendu que ni les coupures de presse versées aux débats, dépourvues de valeur probante particulière, ni le rapport sur les sectes en France présenté au mois de février 1983 par Alain VIVIEN, qui ne comporte aucune indication suffisamment précise sur les activités de SOKA GAKKAI, ne satisfont aux exigences de l'article 35 susvisé ; [...]*

*PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, condamne Serge MARTINEZ et la Société SEM à payer à chacune des associations demanderesse la somme de VINGT MILLE francs (20.000 F) à titre de dommages intérêts en réparation des propos diffamatoires retenus dans les motifs de ce jugement, et celle de TROIS MILLE francs (3.000 F) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ».*

#### **4.9 Condamnation définitive pour diffamation le 9 février 1994 par le Tribunal de Grande Instance de Paris**

*(Article publié dans le magazine Le Crapouillot daté de novembre-décembre 1992. Titre du dossier en première page : « La conspiration des sectes », et titre de l'article sur 6 pages : « Au bicentenaire de la Révolution ... l'extrême droite japonaise ! »).*

##### **Extrait du jugement :**

*« [...] Attendu [...] que les demanderesse considèrent à juste titre comme diffamatoires les développements tenant à leur activité, visés dans l'assignation, figurant aux pages 55 et 58, selon lesquels elles se livreraient « à l'espionnage industriel » et tisseraient une « toile en France en se servant de l'alibi culturel » ;*

*Attendu qu'en relatant de tels faits, le mensuel Le Crapouillot suggère, même de façon dubitative, que les associations demanderesses se livrent ainsi en France à des activités d'espionnage industriel et militaire et corrompent des ingénieurs français en les ralliant à leur cause ; qu'il porte ainsi atteinte à l'honneur ou à la considération des mises en cause ;*

*Attendu qu'en outre, il jette le même discrédit (page 58), en écrivant : « On le sait, la corruption, le blanchiment d'argent rythment la vie politique nippone. Ces pratiques font tomber les gouvernements. La « Soka Gakkai » sert souvent à faire pencher la balance », suggérant ainsi au lecteur, également, que les demanderesses participent à la vie politique japonaise de façon frauduleuse constitutive d'infractions pénales, et comme telles de nature à porter atteinte à leur réputation ;*

*Attendu que pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux diverses imputations dans toute leur portée ;*

*Attendu que les quelques coupures de presse produites et les citations de l'ouvrage de M. Jacques ROBERT sur le Japon, qui ne comporte aucune indication suffisamment précise sur les activités de la Soka Gakkai ne satisfont nullement aux exigences du texte susvisé ; qu'il en est de même de la seule référence à une enquête de la D.G.S.E. ;*

*Attendu que les défendeurs ne peuvent davantage arguer de leur bonne foi, en l'absence de toute réserve dans la présentation des imputations et l'incapacité dans laquelle se trouve le journaliste de justifier d'une vérification personnelle avant publication ; que ce fait justificatif ne peut donc être retenu en l'espèce ;  
[...]*

*PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, condamne Jean-Claude VARANNE et la SARL LE CRAPOUILLOT à payer à chacune des demanderesses la somme de VINGT MILLE francs (20.000 F) à titre de dommages et intérêts en réparation des propos diffamatoires retenus dans les motifs de ce jugement, et celle de TROIS MILLE francs (3.000 F) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ».*

**4.10 Condamnation définitive pour diffamation le 2 mars 1994 par le Tribunal de Grande Instance de Paris, confirmée le 19 septembre 1995 par la Cour d'appel de Paris. Le pourvoi en cassation formé par l'Événement du Jeudi a été rejeté le 29 avril 1998**

*(Article paru dans l'hebdomadaire L'ÉVÉNEMENT DU JEUDI, daté de la semaine du 20 au 26 août 1992. Titre du dossier en première page : «Les vrais maîtres du monde », et titre de l'article «Une multinationale bouddhiste excommuniée par ses propres moines. Comment la Soka Gakkai a appliqué avec succès et quelques revers les recettes du marketing japonais à la religion »).*

**Extrait de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris :**

*« [...] Considérant que l'article litigieux, « Une multinationale bouddhiste excommuniée par ses propres moines » est sous-titré : « Comment la Soka Gakkai a appliqué, avec succès et quelques revers, les recettes du marketing japonais à la religion » ; qu'est seule nommée «la Soka Gakkai », présentée comme le bras laïc de la communauté bouddhiste Nichiren Shoshu ; qu'y est notamment relaté le fait que le grand prêtre de la Nichiren Shoshu a excommunié la Soka Gakkai et son chef, Daisaku Ikeda ;*

*Considérant que si cet article n'évoque que des événements ayant affecté la vie de la maison mère japonaise, se trouve clairement visée par ce biais, la « multinationale bouddhiste », au sujet de laquelle il est rappelé que, fondée en 1930 au Japon, «la Soka Gakkai est aujourd'hui présente dans plus de cent vingt pays : France, Canada, France, Chine, Russie ... » et qu'en France « où l'organisation revendique 20.000 membres, un musée Victor Hugo est venu l'année dernière s'ajouter aux quatre centres Soka déjà ouverts » ;*

*Considérant que l'accent est ainsi porté par le rédacteur sur les prétendues visées hégémoniques du mouvement SOKA GAKKAI, lequel se trouve mis en cause tout entier ; qu'il s'ensuit que les imputations relatives à la branche japonaise de ce mouvement concernent le mouvement en général et chacune de ses composantes en particulier, celles françaises notamment ; que quoique non désignées nommément, celles-ci sont identifiables tant en raison de l'emploi, sur le mode générique, de l'appellation Soka Gakkai, partie intégrante de leur propre dénomination, que des précisions chiffrées apportées quant à l'implantation en France du mouvement ; Considérant que S.G.I. France et S.G.F. France sont donc recevables à agir ;*

*Sur le fond : Considérant que l'article fait partie d'un dossier annoncé en page de couverture par le titre « LES VRAIS MAITRES DU MONDE » « Les réseaux financiers et les organisations criminelles ont supplanté l'internationale d'hier*

» ; qu'en marge de ce titre figure un dessin représentant une main actionnant les ficelles d'une marionnette ayant la forme d'un globe terrestre sur lequel sont mentionnés les thèmes abordés ;

*Considérant qu'à bon droit, par des motifs pertinents que la Cour fait siens, les premiers juges ont estimé que les imputations contenues en pages 66 et 67, par eux exactement reproduites, étaient constitutives de diffamation au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en effet portent atteinte à l'honneur et à la considération des associations intimées ces imputations, dès lors qu'elles ont pour effet de présenter la Soka Gakkai comme un groupement peu scrupuleux, usant de procédés malhonnêtes pour s'enrichir et sanctionné tant par sa hiérarchie religieuse que par les autorités civiles ;*

*Considérant que, comme le soulignent à juste titre les intimées, les imputations tendent à présenter le mouvement comme participant à des entreprises criminelles et à des réseaux financiers qui sont devenus les vrais maîtres du monde et qui ont supplanté l'internationalisme ;*

*[...] Considérant que pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux diverses imputations dans toute leur portée ;*

*Considérant que tel n'est pas le cas des coupures de presse versées aux débats sans valeur probante, ni du rapport sur les sectes en France du député Alain VIVIEN, qui n'apporte aucune indication suffisamment précise sur les activités de la Soka Gakkai ; que dès lors le jugement doit être confirmé en ce qu'il a écarté l'exception de vérité ;*

*Considérant que les appelants revendiquent, à leur bénéfice, l'excuse de bonne foi ; qu'à cet égard ils affirment que, comme journal d'opinion, après s'être livré à une enquête sérieuse à partir de faits objectifs, L'ÉVÉNEMENT DU JEUDI a apporté, de manière prudente, sa contribution objective au débat relatif à la potentielle dangerosité des sectes ;*

*Mais considérant que s'agissant d'un dossier publié hors la pression de l'événement, il n'apparaît pas des pièces produites que cet hebdomadaire ait cherché à éclairer ses lecteurs avec la prudence et la circonspection nécessaires ; que ne réservant aucune place au point de vue de la SOKA GAKKAI, l'article incriminé ne contient pas toutes les précisions que le devoir d'objectivité du journaliste commandait d'y insérer, quelle qu'ait été la croyance de celui-ci en l'exactitude des faits allégués ; [...]*

*PAR CES MOTIFS [...] fixe à la somme de 50.000 francs la créance de dommages et intérêts des associations Soka Gakkai Internationale France, Soka Gakkai France et Soka Gakkai, sur la société SA L'ÉVÉNEMENT DU JEUDI ; [...] ».*

**4.11 Condamnation définitive pour diffamation le 26 janvier 1994 par le Tribunal de grande instance de Paris, confirmée le 12 décembre 1995 par la Cour d'appel de Paris**

*(Les journalistes Jacques COTTA et Pascal MARTIN sont les auteurs d'un livre, intitulé « Dans le secret des sectes ». Au chapitre 6 de cet ouvrage – Les coffres très forts des Sectes , ils mettent en évidence la puissance économique et financière des sectes et ils s'intéressent plus particulièrement aux sectes japonaises, dans un passage, figurant pages 153 à 156, sous le titre : «Les Sectes japonaises : trust, industrie, mafia »).*

**Extraits des décisions en première instance et en appel :**

**Jugement de première instance :**

*« [ ... ] Attendu que ces propos liminaires associés au titre «trust, industrie, mafia » situent l'activité de la Soka Gakkai dans un contexte général, conférant un caractère, systématiquement suspect, aux richesses de la secte ; qu'ainsi, les faits relatés par la suite, ayant trait à l'origine ou à l'emploi de ces richesses, renvoient inéluctablement à des opérations occultes voire illicites, et portent, dans ces conditions, atteinte à l'honneur et à la considération des demanderessees ;*

*Attendu que celles-ci soutiennent, dès lors, à bon droit, qu'il est reproché à la Soka Gakkai de se livrer à la corruption, - passive, lorsqu'elle rend des « services et reçoit en retour des donations très importantes », et active quand « elle distribuerait des cadeaux dans les hautes sphères de l'État, pour s'attirer les bonnes grâces des décideurs » ;*

*Attendu, de même, que la Soka Gakkai est, sans ambiguïté, accusée d'espionnage industriel par les auteurs du livre qui évoquent ses acquisitions immobilières à proximité des centres français d'étude nucléaire, avant d'affirmer, d'ailleurs expressément, « on commence à prononcer le terme d'espionnage » ;*

*Attendu qu'il est encore imputé à la Soka Gakkai d'avoir réalisé une transaction douteuse, en acquérant, à un prix considérable, injustifié, deux tableaux de Renoir ; qu'en outre, ce passage, rapproché du titre précité et de la conclusion peu après des journalistes, - « Au Japon le blanchiment de l'argent sale s'est élevé au rang de sport national » -, donne nécessairement à penser que l'achat de ses œuvres d'art a été réalisé au moyen de sommes obtenues de manière frauduleuse et illégale ;*

*Attendu qu'enfin, si elles ne sont pas fondées à critiquer les propos concernant M. IKEDA, qui visent celui-ci, personnellement, les demanderesses soutiennent justement que la Soka Gakkai est accusée de fraude fiscale puisque les auteurs rapportent non seulement qu'elle a subi « le plus important redressement fiscal jamais entrepris » au Japon mais encore qu'elle a « soustrait à l'impôt des profits de 2,3 milliards de yens » ;*

*Attendu que les défenseurs ne produisent aucune pièce susceptible d'établir la vérité de ces faits diffamatoires d'ailleurs non sérieusement alléguée ;*

*[...] Attendu que les autres accusations, portées contre la secte, ne résultant d'aucun élément objectif sérieux, de nature à les accréditer, la Société FLAMMARION ne saurait valablement invoquer sa bonne foi, alors, de surcroît, que les auteurs de l'ouvrage se sont délibérément livrés à une présentation péjorative de la SOKA GAKKAI, exclus de toute nuance, dans l'analyse et de toute prudence, dans l'expression ;*

*[...] PAR CES MOTIFS [...] condamne la Société « Librairie Ernest FLAMMARION » à payer à chacune des demanderesses la somme de VINGT MILLE francs (20.000 F) à titre de dommages et intérêts ; [...]*

*Condamne Jacques COTTA et Pascal MARTIN à verser, à chacune des demanderesses, la somme de 3.000 francs (TROIS MILLE) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;*

*Condamne, en outre, la Société Librairie « Ernest FLAMMARION » à verser à chacune des demanderesses, la somme de 3.000 francs (TROIS MILLE) en application de ce même texte ».*

## **Arrêt de la Cour d'appel de Paris**

*« [...] Considérant que le passage de l'ouvrage intitulé « les sectes japonaises : trust, industrie et mafia », qui ne traite en réalité que de la SOKA GAKKAI, la présente avec un parti pris défavorable qu'aucun élément objectif ne justifie en l'état des pièces soumises à la Cour :*

*[...] Considérant qu'à bon droit, par des motifs pertinents que la Cour fait siens, les premiers juges ont estimé que les imputations contenues en pages 153 à 156, ci-dessus rappelées, étaient constitutives de diffamation au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en effet, portent atteinte à l'honneur et à la considération des associations intimées ces imputations, dès lors qu'elles ont pour effet de présenter la Soka Gakkai comme un groupement peu scrupuleux, usant de procédés malhonnêtes, se livrant à l'espionnage et à la fraude fiscale ; que ces propos, à l'égard de la Soka Gakkai en général, sont de nature à faire planer le soupçon sur les trois associations en cause, chacune ayant de ce fait qualité et intérêt pour demander réparation du préjudice qui lui a été causé ;*

*Considérant que MM. COTTA et MARTIN, qui ne prétendent pas avoir fait œuvre d'imagination ou de polémique, soutiennent, en tant que journalistes et de « grands reporters à Antenne 2 », s'être livrés à une enquête de plusieurs mois (dernière page de couverture) et affirment que les faits relatés sont avérés, à de multiples reprises relatés par la presse française et internationale ;*

*Mais considérant que pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux diverses imputations dans toute leur portée ;*

*Considérant que tel n'est pas le cas des coupures de presse versées aux débats, sans valeur probante, ni du rapport sur les sectes en France du député Alain VIVIEN, qui n'apporte aucune indication suffisamment précise sur les activités de la SOKA GAKKAI ; que, dès lors, le jugement doit être confirmé en ce qu'il a écarté l'exception de vérité ;*

*Considérant que les appelants revendiquent, à leur bénéfice, l'excuse de bonne foi ; qu'à cet égard, ils affirment qu'après s'être livrés à une enquête sérieuse à*

*partir de faits objectifs, ils ont apporté leur contribution au débat relatif aux sectes ;*

*Mais considérant qu'il ne ressort pas des pièces produites que le passage incriminé du livre litigieux ait cherché à éclairer les lecteurs avec la prudence et la circonspection nécessaires ; qu'il n'est pas prétendu que les auteurs se soient rendus au Japon pour y enquêter ni même qu'ils aient tenté, en France, d'interroger les dirigeants ou des membres de SOKA GAKKAI ; que ne réservant aucune place au point de vue de la SOKA GAKKAI, l'ouvrage de MM. COTTA et MARTIN, qui prétend informer, ne contient pas toutes les précisions que le devoir d'objectivité commandait d'y insérer, quelle qu'ait été la croyance de ceux-ci en l'exactitude des faits allégués ;*

*Considérant qu'en l'état des éléments précédemment rappelés, il apparaît que les premiers juges ont exactement apprécié l'étendue du préjudice subi par les intimées ; que l'appel incident est donc sans fondement ; [..,}*

*PAR CES MOTIFS : [...] confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions à l'exception de celle relative à la publication ; [... }*

*Dit que les éditions du livre « DANS LE SECRET DES SECTES », postérieures au prononcé du présent arrêt, devront, si elles font état des passages susmentionnés concernant la Soka Gakkai, comporter en page de garde, de façon bien lisible, le texte suivant : « Avis aux lecteurs – Par arrêt du 12 décembre 1995 de la Cour d'appel de Paris, la société LIBRAIRIE FLAMMARION a été condamnée à indemniser les associations Soka Gakkai en raison des propos diffamatoires que le présent ouvrage comporte à leur égard ».*

*Condamne d'office la société LA LIBRAIRIE FLAMMARION à une astreinte de 100 francs par livre ne comportant pas cet avertissement. »*

**4.12 Condamnation » pour diffamation le 26 juin 1998 par un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, arrêt ensuite cassé le 26 octobre 2000 par la Cour de cassation pour des raisons de pure forme<sup>7</sup>**

---

<sup>7</sup> La Cour de cassation considère que l'assignation introductive d'instance, l'acte initial de poursuite, n'avait pas suffisamment répondu à l'obligation de qualification du fait incriminé ...

*(Article publié par le journal Libération dans son numéro du 10 août 1995 intitulé « VSD, un trou de trésorerie et l'ombre d'une secte »).*

**Extrait du jugement de la Cour d'Appel**

*« [...] Considérant [...] que laisser entendre dans un article intitulé « VSD, un trou de trésorerie et l'ombre d'une secte », que « 50 à 60 millions de francs auraient pu disparaître (de la comptabilité du groupe VSD) au profit d'une organisation religieuse japonaise pour le moins controversée dans les médias, la Soka Gakkai », accusations confortées par l'affirmation suivant laquelle le directeur général de VSD serait « le numéro 4 » de la Soka Gakkai en France, constitue l'imputation de faits précis portant atteinte à l'honneur et à la réputation des associations appelantes ; qu'il en est de même du passage aux termes duquel « sous couvert d'activités culturelles franco-japonaises ... la Soka Gakkai pratiquait l'espionnage industriel, activités confirmées par une enquête de la DST » ;*

*Considérant que ni les coupures de presse versées aux débats, dépourvues de valeur probante particulière, ni le rapport parlementaire sur les sectes en France présenté en décembre 1995 à l'Assemblée Nationale et qui ne comporte aucune indication suffisamment précise sur les activités de SOKA GAKKAI, ni l'attestation d'une personne ne portant que partiellement sur les faits incriminés, ne permettent d'établir la véracité des allégations diffamatoires ; que l'incapacité dans laquelle se trouve le journaliste de justifier d'une vérification personnelle, avant publication, d'informations puisées essentiellement dans des articles de presse antérieurs, exclut, contrairement à ce qui a été jugé en première instance, que le bénéfice de la bonne foi puisse être reconnu aux intimés ; que la décision déférée sera infirmée en ce sens ;*

*PAR CES MOTIFS, [...] condamne in solidum la société Nouvelle de Presse et de Communication, SNPC, éditrice de LIBERATION, M. Serge JULY, directeur de la publication, et M. Philippe BONNET à payer à chacune des associations appelantes 10.000 francs à titre de dommages et intérêts et 3.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;  
Rejette toute demande plus ample ou contraire ».*

## CONCLUSION

Le droit du Culte du bouddhisme de Nichiren reflète de la sorte la situation d'un mouvement cultuel émergent confronté à l'impératif républicain de conformité au régime légal des cultes et aux exigences démocratiques en terme de visibilité, de représentativité et d'institutionnalisation.

Tel qu'examiné en toute objectivité (*supra*), le contentieux relatif aux activités et/ou directement imputables à la doctrine bouddhique du mouvement Soka reste quantitativement « résiduel » - à « la marge » - quant à sa nature se limitant à des aspects purement « civils » et non répressifs. Aucune condamnation pénale n'est relevée s'agissant du mouvement lui-même ou de ses responsables pris en cette qualité.

Le mouvement Soka et le Culte du bouddhisme de Nichiren, présents en France depuis des décennies, aspirent donc à la paix religieuse avec les autres croyants ainsi qu'à un cadre d'exercice des activités religieuses respecté, à l'abri des fausses accusations et des rumeurs.

Rappelant que « *...chaque culte, en France, a sa propre histoire (...)* », le Rapport de la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics précisait que les « *cultes nouvellement implantés sur le territoire français (...) ne revendiquent pas un traitement de faveur. Ils demandent simplement que soient levés les obstacles qui les empêchent de vivre dignement leur foi dans le respect des principes républicains* »<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Rapport en date du 20 septembre 2006 remis au Ministre de l'intérieur et des cultes.

## BIBLIOGRAPHIE DE BASE

*Le Bouddhisme de Nichiren*, Département d'étude de la Soka Gakkai, ACEP, Paris, 2006, 357 p.

*Le bouddhisme*, Dennis Gira, in *Traité de droit français des religions*, Litec, Editions du Juris-Classeur, 2003

*La Soka Gakkai – Un mouvement de laïcs de l'école bouddhiste de Nichiren devient une religion*, Karel Dobbelaere, Editions Elledici, Torino, 2002, 104 p.

*Le bouddhisme des Français – Le bouddhisme tibétain et la Soka Gakkai en France, contribution à une sociologie de la Conversion*, Thierry Mathé, L'Harmattan, Paris, 2004, 361 p.

*Citoyens du monde – Le mouvement bouddhiste Soka Gakkai au Japon*, Sous la direction de David Machacek et Bryan Wilson, L'Harmattan, Paris, 2004, 301 p.

« *Transformer le poison en élixir* » : *l'alchimie du désir dans un culte néo-bouddhiste, la Soka Gakkai française*, in Françoise Champion et Danièle Hervieu-Léger (eds), *De l'émotion en religion*, Editions Centurion, Paris, 1990. Du même auteur, lire *La Soka Gakkai : un bouddhisme « paria » en France ?*, in Françoise Champion et Martine Cohen, *Sectes et démocratie*, Editions du Seuil, Paris,

*Le Bouddhisme mondialisé – Une perspective sociologique sur la globalisation du religieux*, Raphaël Liogier, Editions Ellipses, Collection Géopolitique, Paris, 2004 (en particulier les développements spécifiques sur la Soka Gakkai : pages 180 à 186, 260 à 267 et 469 à 521). Du même auteur, lire *Un nouveau mouvement religieux face à la modernité politique : la Soka Gakkai*, Rives Nord-Méditerranéennes, Publication de l'unité mixte de recherche, 2<sup>ème</sup> série, n°10, 2002, pp. 83-101

## ANNEXES

1. « *Constitution Soka pour le Culte du bouddhisme de Nichiren* »
2. Décision ministérielle de reconnaissance de la personnalité morale culturelle conférée le 8 septembre 1952 à la Soka Gakkai au Japon
3. « *Pour une évaluation équitable du Culte du bouddhisme de Nichiren en France* » (document établi par le Consistoire Soka du culte du bouddhisme de Nichiren)

**1**

**CONSTITUTION SOKA POUR LE CULTE  
DU BOUDDHISME DE NICHIREN**

## **CONSTITUTION SOKA POUR LE CULTE DU BOUDDHISME DE NICHIREN**

**La présente constitution a pour but d'affirmer solennellement le message et les pratiques religieuses fondamentales qui régissent le culte du bouddhisme de Nichiren.**

**Les pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren, profondément attachés aux Quatre nobles vérités et aux enseignements du Bouddha, constituent un mouvement religieux présent dans 190 pays et territoires.**

**Conformément aux nobles vérités bouddhistes,  
ils proclament leur adhésion  
aux grands principes ci-dessous exposés.**

### ***TITRE I Du Bouddhisme***

**Article 1** : Le Bouddha Shakyamuni, Siddhartha Gautama, fondateur historique du bouddhisme est né vers 560 ou selon d'autres sources en 460 avant notre ère au sud de ce qui est devenu le Népal central. Il s'éteignit à l'âge de 80 ans. Expression de sa profonde bienveillance envers toute forme de vie, son enseignement revêt le plus grand intérêt car il

donne aux êtres humains la capacité de se libérer des souffrances de la vie et de la mort.

Ainsi, dans sa recherche d'une solution fondamentale aux souffrances inhérentes à la vie – naissance, maladie, vieillesse et mort – auxquelles nul ne peut échapper, Shakyamuni s'est éveillé à la Loi de causalité (*Pratītya-samutpāda*). Cette Loi sous-tend tous les phénomènes dont la vie et la mort, et se manifeste par le karma. Ignorer cette Loi est la source originelle des souffrances de l'être

humain qui seules peuvent être surmontées par la sagesse qui émane de cette Loi.

Suite à cet éveil, le Bouddha Shakyamuni manifeste sa bienveillance en permettant à tous les êtres vivants de pouvoir surmonter leurs souffrances et de développer un bonheur véritable. Il lègue son enseignement afin d'établir une société de paix. Tout être humain peut ainsi parvenir au même éveil que le Bouddha en faisant jaillir la Sagesse.

**Article 2** : L'enseignement du Bouddha Shakyamuni permet à tout être humain d'emprunter la même Voie que lui et de s'éveiller à la Loi inhérente à sa propre vie, grâce à la pratique.

Cette Loi éternelle qui imprègne tout l'univers et régit la Vie a été inscrite par le fondateur, Nichiren Daishonin, sous la forme de « l'Objet de culte » (mandala).

**Article 3** : « Bouddha » désigne un état de vie latent et inhérent à la vie de tous les êtres humains et signifie également « être éveillé à la Loi ». La « nature de bouddha » en est l'expression.

En s'éveillant à la Loi, tout être humain peut manifester la boddhéité et par là même se doter de la capacité de surmonter toute souffrance et de transformer son destin (*karma*).

**Article 4** : L'idéal bouddhiste vise à instaurer une société dans laquelle règne la paix, résultant d'un large partage de la sagesse et de la bienveillance, caractéristiques de l'éveil du Bouddha. L'idéal de paix dans le monde est désigné par le terme japonais *Kosen-rufu*. Cet attachement et cette recherche d'un accomplissement du Bouddhisme pour le bien de l'humanité sont poursuivis par l'ensemble des croyants.

La pratique du bouddhisme consiste dans cette double dynamique d'éveil pour soi et pour les autres. En ce sens, un pratiquant du bouddhisme est celui qui se consacre à son éveil mais aussi à celui d'autrui.

**Article 5** : Ces principes sont exposés dans le Sûtra du Lotus, texte sacré du Bouddhisme Mahayana, qui exprime idéalement la quintessence de la volonté du Bouddha Shakyamuni.

Le Vœu du Bouddha est l'éveil de tous les êtres vivants. C'est le message du Sûtra du Lotus auquel tout être humain doit avoir accès pour pouvoir parvenir à l'Eveil.

**Article 6** : Les enseignements du Sûtra du Lotus ont été progressivement transmis et diffusés en Asie du Sud-est dans la lignée du Bouddha Shakyamuni par le Grand Maître Tientai ou Chih-i (538-598) en Chine, le Grand Maître Dengyô ou Saichô (767-822) au Japon puis Nichiren Daishonin (1222-1282) au XIII<sup>e</sup> siècle. Ce dernier a permis de les clarifier et de les rendre accessibles à tous. Et aujourd'hui, le Sûtra du Lotus, mis en pratique par le culte du bouddhisme de Nichiren, s'est répandu dans le monde entier montrant sa qualité de religion universelle.

En effet, les êtres humains cherchant l'illumination, désignés dans le Sûtra du Lotus comme « Bodhisattvas sortis de la terre », ont pour mission d'aider tous les êtres humains à atteindre l'Eveil. En héritant du Grand Vœu du Bouddha, ces *Bodhisattvas sortis de la terre* perpétuent ce culte en assurant sa pratique et sa transmission.

**TITRE II**  
***Du Fondement du  
bouddhisme de Nichiren  
à la mise en pratique de  
l'esprit du Sûtra du  
Lotus***

**Article 7** : Le culte du bouddhisme de Nichiren, tel qu'exercé au niveau mondial par la Soka Gakkai (ou « Société pour la création des valeurs ») fondée au Japon en 1930 et qui en préserve son unité doctrinale, est l'héritier direct de l'esprit de Nichiren Daishonin. Il assure la propagation de l'esprit du Sûtra du Lotus et de Nichiren Daishonin

dans le monde entier.

**Article 8** : Tous les êtres humains, à égalité, possèdent la nature de bouddha. Ils assurent le respect de la dignité de la vie en pratiquant la Loi bouddhique pour eux-mêmes et pour les autres afin de réaliser bonheur et paix, à travers le cycle des vies et des morts.

Chaque être humain en éveillant sa nature de bouddha par la prière et les efforts quotidiens réalise progressivement une réforme spirituelle intérieure qu'on appelle « révolution humaine ».

**Article 9** : Le culte du bouddhisme de Nichiren, dans le respect de la présente Constitution, s'exerce librement, sans intercession humaine ni sacerdotale, dans la recherche de l'éveil de la boddhéité en soi.

**Article 10** : Les enseignements et la pratique de Nichiren Daishonin, dans l'esprit du Sûtra du Lotus, sont fondés sur les Trois Grandes Lois « sacrées et révélées » :

- La formulation de la Loi et l'expression de la foi :  
*Nam Myoho Rengue Kyo (Daimoku)* est le nom même de cette Loi. Sa récitation exprimée avec foi permet de dissiper l'Illusion ou l'Ignorance inhérentes à toute vie. C'est la pratique. Dans la tradition des *trois sortes d'étude* à savoir les Préceptes, la Méditation et la Sagesse, elle correspond à la Sagesse.
- L'Objet de culte :  
Le *Gohonzon (mandala)* est enchâssé dans les foyers ou encore dans les lieux de culte. Nichiren Daishonin a inscrit son état de bouddha qui ne fait qu'un avec la Loi sous la forme écrite (idéogrammes) d'un mandala. Il révéla ce *gohonzon* comme objet de culte, concrétisation de la Loi. Il est comparable à un miroir où se reflète la nature de bouddha inhérente à sa propre vie. Ce n'est pas un objet d'idolâtrie. Dans la tradition bouddhiste des *trois sortes d'étude*, le *Gohonzon* correspond à la Méditation.
- Le Lieu (ou Sanctuaire bouddhique) où se manifeste la foi dans le *Gohonzon* :  
Cela correspond à tout lieu où l'on récite *Nam Myoho Rengue Kyo* devant ce mandala. Dans la tradition bouddhiste des *trois sortes d'étude*, il correspond aux Préceptes.

**Article 11** : L'exercice du culte se fonde sur :

- La foi dans le *Gohonzon*, miroir de la nature de bouddha inhérente à la vie;
- La lecture du Sûtra du Lotus et la récitation de *Daimoku* devant le *Gohonzon*. Cette pratique pour soi et pour les autres, permet la manifestation de l'état de bouddha ;
- L'étude des enseignements sacrés du Bouddha Nichiren Daishonin, désignés par le terme japonais *Gosho (ensemble des Lettres et Traités écrits par Nichiren Daishonin)*.

L'exercice individuel ou collectif du culte du bouddhisme de Nichiren permet :

- d'éveiller la boddhéité dans cette vie et de changer son karma
- de réaliser *Kosen rufu*.

**Article 12** : L'acte de foi dans le *Gohonzon* s'accomplit par deux pratiques quotidiennes matin et soir, face à celui-ci.

Cette prière consiste essentiellement en la récitation de *Nam Myoho Rengue Kyo*, inscrit au centre du *Gohonzon* et désignée par le terme de *Daimoku*.

La prière s'accompagne également de la lecture à haute voix d'extraits des deux principaux chapitres du Sûtra du Lotus (*Hoben* et *Juryo*). La récitation de *Daimoku* et la lecture du Sûtra du Lotus correspondent au *Gongyo* (terme qui signifie littéralement « pratique assidue »).

Fondement et expression de Foi, les enseignements sacrés de Nichiren, ou *Gosho*, permettent au fidèle d'approfondir sa propre foi et de manifester les valeurs du bouddhisme dans la vie quotidienne.

Par sa pratique individuelle, le pratiquant, exprime son respect pour la dignité de la vie et son attachement aux valeurs qui sont celles du bouddhisme de Nichiren. Il prie pour le bonheur de l'humanité et la paix dans le monde.

La pratique du bouddhisme se concrétise dans un mode de vie humaniste qui se traduit par une attitude de tolérance et de respect envers autrui.

**Article 13** : Aucun lieu sacré particulier n'est réservé à la pratique du culte du bouddhisme de Nichiren; l'autel bouddhique où est enchâssé le *Gohonzon*, est le lieu de la pratique de *Gongyo* et *Daimoku*.

Les lieux de pratique sont :

- Le domicile de chaque bouddhiste - le bouddhisme étant intimement lié à la vie quotidienne
- Les édifices du culte

**TITRE III**  
***De l'exercice public du culte du bouddhisme de Nichiren***

**Article 14** : Conformément aux enseignements du bouddhisme de Nichiren, les pratiquants reconnaissent le droit des gouvernements à promulguer des lois pour réglementer les mœurs, protéger les biens et les libertés des citoyens.

**Article 15** : Pour symboliser et concrétiser sa foi dans le culte du bouddhisme de Nichiren, le pratiquant qui se conforme aux valeurs et aux enseignements du bouddhisme reçoit d'un ministre du culte, dans le cadre d'une cérémonie religieuse définie, acte cultuel, le *Gohonzon*. Cette cérémonie marque son entrée dans la voie bouddhique.

**Article 16** : Les pratiquants, dans leur recherche spirituelle, sont guidés par des Maîtres bouddhistes. Ils restent libres et ne sont soumis à aucune autorité hiérarchique.

Citoyens de leurs pays et actifs dans la vie sociale, ils ont un statut « laïc » tout comme les millions de pratiquants d'autres groupes religieux.

Certains d'entre eux qualifiés de « ministres du culte » au service des fidèles, ne disposent pas, à ce titre, d'un statut particulier en tant qu'intercesseurs et classe sacerdotale.

**Article 17** : Les pratiquants constituent l'unité harmonieuse de croyants et de pratiquants, dite *Sangha*, dont tous les membres sont, du point de vue spirituel, égaux et dignes de respect. Le sens de la communauté réside dans le soutien mutuel dans la pratique et l'étude du bouddhisme de Nichiren.

Les pratiquants s'efforcent de refléter les valeurs et les principes du bouddhisme de Nichiren dans la tolérance et le respect du pluralisme des convictions même lorsqu'ils transmettent à autrui, par le dialogue et l'échange, les enseignements spirituels qu'ils chérissent.

**Article 18** : Le culte du bouddhisme de Nichiren se caractérise par un ensemble de pratiques et d'actes, dont des cérémonies religieuses à l'occasion de mariage, de funérailles, de réunions d'enseignement religieux et d'encouragement dans la foi.

A cet égard, il est prévu des cercles d'études et d'échanges privés ainsi que des réunions publiques à caractère collectif.

**Article 19** : Dans les lieux prévus pour l'exercice collectif du culte, d'une manière régulière ou temporaire, les assistants se doivent d'adopter une attitude respectueuse et recueillie qui sied aux croyants et aux pratiquants du Bouddhisme.

**TITRE IV**

***De l'organisation légale  
et institutionnelle Soka  
pour le culte du  
Bouddhisme de Nichiren***

**Article 20 :** Au niveau mondial, l'unité de la croyance est assurée par une autorité centrale qui, dans le respect de la collégialité et des particularités nationales, veille sur les intérêts spirituels des croyants. Cette autorité centrale est formée par le

Consistoire mondial Soka du bouddhisme de Nichiren.

Le Consistoire mondial Soka du bouddhisme de Nichiren, dont les activités sont centralisées à Tokyo au Japon, procède notamment à la désignation des ministres du culte.

**Article 21 :** En France, l'unité du culte et le respect de la croyance ainsi que la pratique bouddhique du culte du bouddhisme de Nichiren sont assurés sous la direction et la responsabilité du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren, en communion avec le Consistoire mondial.

Le Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren est le garant des intérêts supérieurs du culte dans le pays.

Les membres du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren sont choisis et désignés, en raison de leurs qualités spirituelles et de leur expérience bouddhique, par le Consistoire mondial.

**Article 22 :** Dans chaque localité où existe une communauté de pratiquants et de sympathisants, les ministres du culte veillent à l'harmonie du culte dans toutes ses manifestations extérieures.

Ils président et célèbrent des offices, des cérémonies.

Les ministres du culte sont choisis et désignés, en raison de leurs qualités spirituelles et de leur expérience bouddhique, par le Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren, après approbation préalable du Consistoire mondial.

**Article 23 :** Le Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren peut, s'il le juge utile, constituer une ou plusieurs associations légales ayant capacité juridique, dans le but de faciliter l'exercice légal du culte.

Ces associations, soumises au respect des préceptes et à la direction spirituelle du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren, lui servent d'instruments administratifs du séculier dans le respect du principe de l'adaptation des préceptes aux usages locaux ou *Zuiho bini*.

En France, le Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren et les associations constituées pour le culte se conforment au régime légal des cultes dans le cadre de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et des lois subséquentes.

**Article 24** : Chaque association ou organisme légal constitué au nom du culte du bouddhisme de Nichiren, ainsi que ses membres, s'engagent à respecter la présente Constitution.

Adoptée à Paris le 23 septembre 2006 par le Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren.

Révisée à Sceaux, le 08 avril 2007 par le Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren.

Le président du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren,

Pierre Charlot

2

**DECISION MINISTERIELLE DE RECONNAISSANCE DE  
LA PERSONNALITE MORALE CULTUELLE CONFERE LE  
8 SEPTEMBRE 1952 A LA SOKA GAKKAI AU JAPON**

COPIE

DECLARATION

I, Naofumi HAMAYOTSU, the undersigned Japanese national of legal age, and attorney-at-law of Hamayotsu & Hamayotsu with offices at Nagata-cho, Palace Side Building, 2nd Floor, 11-4, Nagata-cho 1-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japan, solemnly and sincerely declare as follows:

1. The document in the English language attached hereto is an English translation of the document in the Japanese language also attached hereto which is an official certificate of registration, being a Certification of All Matters Currently Effective as recorded in the official registry with respect to Soka Gakkai, a Japanese religious corporation, dated May 30, 2006.

2. I have good command of both the Japanese and English languages and the English language translation referred to above has been prepared by me and is, to the best of my knowledge and understanding, a true, correct, complete and accurate translation of the said Japanese language document.

I make this solemn declaration conscientiously believing the same to be true on this 17<sup>th</sup> day of August 2006.

*Naofumi Hamayotsu*  
Naofumi HAMAYOTSU

Subscribed before me

August 17, 2006

*Shoji Mizoguchi*   
Notary: SHOJI MIZOGUCHI  
5-2-1 Kojimachi, Chiyoda-ku, Tokyo Japan.  
Tokyo Legal Affairs Bureau





平成18年登簿第 1666 号  
認 証

囑託人 浜四津法律事務所（所在 東京都千代田区永田町1丁目11番4号 永田町パレスサイドビル2階）弁護士 浜四津尚文は、本公証人の前で添付書類に署名した。

よって、これを認証する。

平成18年 8 月 17 日、本公証人役場において  
東京都千代田区麴町5丁目2番地1  
東京法務局所属

公 証 人  
Notary

溝口 昭 待  
SHOJI MIZOGUCHI

証 明

上記署名は、東京法務局所属公証人の署名に相違ないものであり、かつ、その押印は、真実のものであることを証明する。

平成18年 8 月 17 日

東京法務局長

戸 田 信 久



APOSTILLE  
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Country: JAPAN  
This public document
2. has been signed by SHOJI MIZOGUCHI
3. acting in the capacity of Notary of the Tokyo Legal Affairs Bureau
4. bears the seal/stamp of

Certified

5. at Tokyo
6. 17 th August , 2006
7. by the Ministry of Foreign Affairs
8. 06- N<sup>o</sup> 026626
9. Seal/stamp:
10. Signature



  
 Kazutoyo OYABE  
 For the Minister for Foreign Affairs



[Translation]

**CERTIFICATION OF ALL MATTERS CURRENTLY EFFECTIVE**

Soka Gakkai  
 32, Shinano-machi, Shinjuku-ku, Tokyo, Japan  
 Companies and Corporations, Etc. Identification Number: 0111-05-000632

Name	Soka Gakkai	
Principal Office	32, Shinano-machi, Shinjuku-ku, Tokyo, Japan	
Date of Incorporation	September 8, 1952	
Purposes, Etc.	<p>This Corporation shall as its purposes disseminate teachings, conduct ceremonies and functions and deepen and establish the faith of the members with the Dai-Gohonzon (Great Object of Worship) of the Three Great Secret Laws of Nichiren Daishonin bestowed upon the entire world as the object of worship and on the basis of the Buddhism of Nichiren Daishonin, and thereby contribute to the realization of the world peace and the promotion of human culture on the basis thereof, and shall engage in public benefit enterprises, publishing business, peace-promotion activities, cultural activities, educational activities and other activities necessary for those purposes.</p> <p style="text-align: center;">Approved on May 14, 2002                  Corrected due to error by registrar on May 14, 2002</p>	
Matters Concerning Executive Officers	15-7, Hakusan 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo	Assumed office on August 1, 2003
	General Director Toru Aoki	Registered on August 1, 2003
Method of Public Notice	<p>The public notice by this Corporation shall be effected by the placement of the notice on the bulletin board of the principal office for a period of twenty (20) days.</p> <p style="text-align: center;">Amended on April 26, 2002                  Registered on April 30, 2002</p>	



Total Amount of Foundation Property	4,776,011,307 Yen Amended on March 31, 2005 Registered on June 30, 2005
Rule Concerning Disposition, Etc. of Precinct Buildings, Precincts and Treasures	It shall require the resolution of the board of responsible officers.

This is a document certifying that the above are all the currently effective matters recorded in the official registry.

May 30, 2006

Sumio Aihara Registrar  
Tokyo Legal Affairs Bureau Shinjuku Branch (Official Seal)

Serial number *Nu217921* \* Underlining for any matter means that it is a deleted matter.

1/1

2

**3**

**POUR UNE EVALUATION EQUITABLE DU CULTE DU  
BOUDDHISME DE NICHIREN EN FRANCE**

**POUR UNE EVALUATION EQUITABLE DU CULTES DU  
BOUDDHISME DE NICHIREN EN FRANCE**

Paris, le 12 octobre 2006

**PLAN**

<b>Préambule .....</b>	<b>2</b>
<b>1. Retour sur les méthodes utilisées en France pour stigmatiser le Culte du bouddhisme de Nichiren et le mouvement Soka Gakkai ....</b>	<b>3</b>
<b>2. Etat des critiques de certaines autorités publiques depuis les seules années 1980 .....</b>	<b>6</b>
<b>3. Réponses point par point aux critiques et accusations publiques contre le Culte du bouddhisme de Nichiren et le mouvement Soka Gakkai ..</b>	<b>7</b>
3.1. Un bouddhisme présenté comme « nationaliste et intolérant », accusation qui reflète l'expression d'une concurrence religieuse	7
3.2. « L'Orient » et « l'étranger », suspectés en France .....	9
3.3. « L'argent » et la puissance financière, dénoncés avec malveillance .....	10
3.4. La « vitrine humanitaire », le recours à un simple énoncé, gratuit et parfaitement affirmatif .....	15
3.5. « L'emprise sectaire » sur les enfants .....	17

<b>4. Analyse du mouvement Soka Gakkai et du Culte du bouddhisme de Nichiren, au regard des indices et présomptions en matière de sectes</b> .....	<b>19</b>
4.1. Les critères du rapport parlementaire de 1996 .....	19
4.2. Les critères du ministère de la Justice .....	21
<b>5. Une erreur d'interprétation et de qualification des faits</b> .....	<b>22</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>25</b>

## Annexes

\* \* \*

## PREAMBULE

Prenant acte d'une série de critiques apparues depuis quelques années en France contre le mouvement Soka Gakkai et le Culte du bouddhisme de Nichiren, le présent dossier, valant contre-enquête, entend apporter des précisions d'ordre factuel et argumentées. Cette situation résultant de trois séries de travaux revêtus de l'autorité de la République (*infra*) appelle une contre-expertise démocratique et réellement contradictoire de ces données rendues publiques sous le halo de l'objectivité, de la légitimité et de la neutralité..

En effet, l'année 2006 marque les dix ans de la publication du rapport élaboré par la première « Commission d'enquête sur les sectes ». Depuis 1996, de nombreuses évolutions ont modifié la situation créée par la diffusion par l'Assemblée nationale d'une « liste noire » de 173 mouvements qualifiés de « sectes ». Il apparaît donc nécessaire de procéder à une mise en perspective et à une étude objective des pratiques des croyants qui pratiquent le Culte du bouddhisme de Nichiren en France. Il y va ici du respect du principe de liberté dans une société démocratique.

Mais, de façon préliminaire et pour une pleine compréhension du sujet, on relèvera la prévalence du Culte du bouddhisme de Nichiren sur les structures et institutions dites « Soka Gakkai », qui en sont l'émanation et les formes d'expressions associatives. En effet, tel qu'il est expliqué ci-après, l'ensemble des structures et des activités en question a pour dénominateur commun la croyance et la pratique du culte bouddhiste qu'incarne l'invocation religieuse devant le Gohonzon, objet de vénération (cf. *Citoyens du monde – Le mouvement bouddhiste Soka Gakkai au Japon*, sous la direction de David Machacek et Brian Wilson, L'Harmattan, Paris, 2004). Il est cependant nécessaire de tenter de comprendre les raisons de l'ostracisme subi en France principalement par les croyants de ce culte taxé de « secte » par ses opposants.

## **1. Retour sur les méthodes utilisées en France pour stigmatiser le Culte du bouddhisme de Nichiren et le mouvement Soka Gakkai**

### **1.1. Le recours à la « guérilla sémantique » par l'usage controversé et infamant de la notion de « secte »**

La « guérilla sémantique » s'est fondée sur l'utilisation de termes récurrents qui ont pu imprégner le discours ambiant, légitimer une idéologie, et conditionner les sociétés civiles et politiques par une ampliation médiatique, l'utilisation de mots « chargés », de menaces voilées et de réassurances douteuses. « Guerre sémantique » dès lors qu'imposer à autrui son vocabulaire c'est aussi imposer ses propres valeurs. Cette imposition a débuté par le recours à des mythes répulsifs (« l'étranger influent », « le péril jaune », etc.) et par les procédés de manipulation assez classiques décrits ci-dessus.

Certains procédés d'accusation, pourtant légitimes, contre les « sectes » se sont départis des règles de forme démocratiques quant aux méthodes utilisées : témoignages anonymes, secret des travaux, absence de tout débat contradictoire, rejet de l'expertise, même à titre d'éclairage technique, des spécialistes (sociologues de religions, praticiens du droit dont les professionnels du débat contradictoire que sont les avocats, etc.). C'est ce qui explique le risque majeur d'erreur possible d'interprétation, comme en l'espèce pour ce qui concerne la Soka Gakkai, et le Culte du bouddhisme de Nichiren.

Bien évidemment, hélas, et il faut éviter ici toute naïveté, certaines réalités décrites en France en terme de « sectes » et de « dérives sectaires » traduisent l'action de groupes et d'idéologies dont le trait commun est le totalitarisme au sens propre et initial du terme. En les soumettant au travail de la critique, par les voies de l'argumentation et des moyens de preuve-réfutation, tout comme par des enquêtes judiciaires, il ne fait pas de doute qu'ils seront, à juste titre, dévoilés, poursuivis et sanctionnés sur le fondement de la loi. Cette logique de vigilance et de répression doit cependant répondre aux conditions de toute démocratie.

### **1.2. L'analyse des critiques en question met en évidence les points suivants :**

- quant à l'origine, les reproches émanent généralement d'opposants au mouvement, souvent au sein même de la communauté bouddhiste (cf. la lettre de Daniel-Léonard Blanc, ci-dessous), personnes marquées par leur propre engagement bouddhiste. Par un jugement de condamnation d'un organe de presse, rendu le 17 juin 1992, le Tribunal de grande instance de Nanterre a sanctionné la référence par le rapport du député Alain Vivien à D.-L. Blanc : « ...*La simple lecture du passage concernant (le mouvement) qui reproduit les griefs portés par une association concurrente présentés comme des réalités par le rapporteur, alors qu'aucune enquête sérieuse n'a été menée, devait amener le journaliste à observer la plus grande prudence, ce qu'il n'a pas fait* ». De sorte que les accusations soulevées par une infime poignée de personnes relèvent souvent d'une « querelle » interne suscitée par des bouddhistes eux-mêmes<sup>9</sup>.
  
- quant aux méthodes utilisées, les constatations émanent des services de police (Renseignements généraux) qui auraient procédé de façon non contradictoire et sous le régime du secret. Les travaux des Commissions parlementaires sur les « sectes », se sont fondés initialement sur des témoignages anonymes, sans débat contradictoire, et ne comportaient pas les comptes rendus d'audition. A aucun moment, les représentants du Culte du bouddhisme de Nichiren n'ont été auditionnés par les parlementaires. Ces méthodes étaient ainsi contraires au principe du procès équitable<sup>10</sup>. Dès 1996, Monseigneur Jean Vernet, en sa qualité de délégué officiel de l'Episcopat français pour les questions concernant les « sectes », signalait que « *La liste des groupes qualifiés de « sectes » dans le rapport, malgré ses mérites, laisse alors un malaise. On se demande qui l'a réellement inspirée, se substituant à l'autorité judiciaire et par une*

---

<sup>9</sup> D.-L. Blanc, ancien pratiquant du Culte du bouddhisme de Nichiren, se présente comme président de l'« Association des bouddhistes de France », groupement qui ne représente que lui-même et à ne pas confondre avec l'Union Bouddhiste de France dite U.B.F., cette dernière étant aujourd'hui l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics en France. D.-L. Blanc est lui-même un personnage pour le moins ambigu (cf. annexe 1 ci-jointe et le site Internet pour le moins surprenant et révélateur de ce dernier - GAIEM ANTICIPATION : [www.perso.orange.fr/philip.dervis](http://www.perso.orange.fr/philip.dervis) -) dont les appréciations sont au minimum sujettes à caution et auraient dues être validées au préalable avant d'être reprises telles quelles, sans vérification. On notera qu'il a en outre été condamné le 19 mars 1998 par le Conseil Constitutionnel pour non respect de la loi électorale et déclaré inéligible pour un an.

<sup>10</sup> Ajoutons ici la conséquence dommageable de l'amalgame commis lorsque la première Commission vise : « *de nombreux cas de détournement des circuits économiques... Il en serait ainsi de la Soka Gakkai international France. On a vu, de fait, comment certaines sectes pouvaient avoir recours au travail clandestin ou à diverses formes de fraude ou d'escroquerie* » (*infra*). En quoi la Soka Gakkai commettrait-elle des « détournements de circuits économiques » ? Nul ne le sait. Qu'est-ce qu'un « détournement de circuit économique » ? Est-ce une infraction ? Mais pire encore. Par un amalgame fâcheux avec les « sectes », on peut ainsi penser que le mouvement ciblé est coupable des infractions liées au travail clandestin, des formes de fraude ou d'escroquerie sans qu'il y ait le moindre début de commencement de preuve correspondante, et pour cause, puisque aucune plainte ou *a fortiori* condamnation n'a été engagée à son encontre.

*condamnation où l'accusé n'a pas été entendu dans la plupart des cas. Le nécessaire procès contradictoire et légal n'a pas eu lieu. De multiples exemples dans l'histoire devraient pourtant alerter sur le danger potentiel de cette manière de faire » (in *Pour en finir avec les sectes – Le débat sur le rapport de la commission parlementaire*, Editions Devy, Paris, 1996).*

- quant au décalage entre l'amplitude de l'accusation de « secte » dont pâtit le mouvement et la réalité des accusations telles que visées ci-dessous, la simple lecture du relevé exhaustif des dites accusations, ci-après, permet de mesurer ce décalage entre la représentation péjorative du mouvement et les faits reprochés, sous forme de simples affirmations.

**1.3. A aucun moment, l'une quelconque des critiques visées ci-dessous ne s'appuie, et pour cause parce qu'il n'en existe pas, sur la référence objective à une infraction à la loi républicaine, ni à un seul jugement de condamnation civile ou pénale, tant à l'encontre du mouvement lui-même que de ses dirigeants ou même de ses membres en tant que tels.**

Et ce, alors même que dans un Etat de droit digne de ce nom, toute accusation à l'encontre d'un citoyen (que ce soit par un organisme d'Etat, par une association de défense comme en l'espèce, ou par un autre citoyen) :

- doit être justifiée par celui qui accuse, sous peine de plainte abusive et diffamation,
- doit permettre à l'accusé, même dans un mode inquisitorial, de se défendre, sauf à dénier l'équité de la justice.

Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce.

**1.4. Placé devant le fait accompli des critiques, le mouvement Soka Gakkai et le Culte du bouddhisme de Nichiren n'ont pas disposé d'un moyen adéquat pour répondre aux conclusions élaborées par les autorités publiques.**

L'observateur en est réduit à un argument d'autorité. En quelque sorte, « *puisque la commission parlementaire le dit, ça ne peut être que vrai* » et ce qui n'est qu'une affirmation devient ainsi vérité officielle. (Voir Jean Baubérot, *Le rapport de la commission parlementaire sur les sectes entre neutralité et*

« *dangerosité* » sociale, in l'ouvrage collectif, *Pour en finir avec les sectes – Le débat sur le rapport de la commission parlementaire*, Editions Dervy, Paris, 1996 ; lire également l'article *La Soka Gakkai face au rapport*, de Karel Dobbelaere).

De la sorte, la question cruciale reste celle des effets des conclusions parlementaires dès lors que ce type d'information échappe à tout débat contradictoire en raison du principe d'immunité juridictionnelle des rapports parlementaires (voir les échanges de correspondances en Annexes avec les députés Alain Vivien et Alain Gest). La conséquence, gravissime pour le Culte du bouddhisme de Nichiren, résulte de ce que ce type d'information ne peut plus redevenir, en aval, objective et neutre. Elle est, en effet, frappée du fardeau de la charge de preuve d'un fait négatif (comment prouver qu'un groupe x ou y n'est pas une « secte » ?), quasi impossible à rapporter en raison de la nature indélébile des actes d'information parlementaire.

**1.5. L'usage du terme de « nocivité », notion volatile, autorise tous les jugements de valeurs possibles**, à défaut de mesures d'évaluation établies, et ainsi sans garantie aucune pour les mouvements qui seraient victimes de cette évaluation.

**1.6. Enfin, il est à signaler qu'avant 2006** le Culte du bouddhisme de Nichiren, le mouvement Soka Gakkai, et les institutions placées sous son autorité, n'avaient jamais été cités ni visés par les différents rapports annuels de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes (M.I.L.S.), puis de la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (M.I.V.I.L.U.D.E.S.). Seul le Rapport annuel pour l'année 2005 de la MIVILUDES, rendu public en 2006, a fait pour la première fois officiellement référence au mouvement.

## **2. L'état des critiques de certaines autorités publiques depuis les seules années 1980**

Dans un premier temps, on mesurera la forme et le fond de ces critiques en prenant connaissance de façon exhaustive des textes parlementaires et administratifs rendus publics.

L'ensemble des critiques ainsi adressées à l'encontre de la Soka Gakkai est reprise en annexe 4, ci-jointe. Mais on notera tout particulièrement que **le seul**

**élément** ayant constitué le « point de départ » en 1983, dans le premier rapport parlementaire, sous la présidence de M. Alain Vivien, est une simple lettre adressée par M. D.-L. Blanc au Président de la Soka Gakkai Internationale au Japon. Or :

- d'une part, celle-ci émane d'un ancien adhérent dont on peut légitimement s'interroger sur les méthodes et les incohérences intellectuelles (voir sur ce point l'annexe 1 ci-jointe et la note 1 ci-avant, pour le moins édifiantes) ;
- d'autre part, il est pour le moins étonnant qu'une Commission parlementaire se soit appuyée, comme seul élément de preuve, sur un simple courrier adressé au Président d'un mouvement pour considérer ce dernier comme « sectaire » ;
- enfin, il apparaît que c'est uniquement parce que la Soka Gakkai est ainsi citée dans le rapport parlementaire de 1983 qu'elle a fait l'objet, ensuite, de suspicions reprises « en boucle » et sans fondement en partant du postulat présumé que, puisqu'elle était citée dans ce premier rapport parlementaire, elle était nécessairement coupable. Pourtant, même M. Alain Vivien a ensuite implicitement reconnu que l'analyse était sans doute hâtive mais ... qu'il était trop tard pour rectifier (cf. annexes 2 et 3 ci-jointes).

**En réalité, il convient de savoir que le mouvement Soka Gakkai au Japon s'est séparé, au début des années 90, du clergé « officiel » du bouddhisme de Nichiren afin de prôner une religion plus authentique, plus sincère et axée véritablement plus sur la foi intérieure qu'un culte trop formaliste.**

C'est en premier lieu la raison pour laquelle les premières attaques virulentes, et bien que totalement infondées, ont été engagées par d'autres bouddhistes bien peu objectifs. C'est en second lieu ce qui explique les difficultés de reconnaissance, au moins en France, du culte de Nichiren au sein du mouvement Soka Gakkai par certains représentants du bouddhisme plus traditionnel et officiel. **Ainsi, « les membres de la Soka Gakkai se considèrent comme les protestants du bouddhisme »** (Thierry Mathé : « Le bouddhisme des Français », Ed. L'Harmattan 2004, p. 56). A titre d'image, comme s'il avait été demandé au Vatican, au début du XV<sup>e</sup> siècle, si les adeptes d'un certain Luther, ou d'un certain Calvin, étaient de bons chrétiens !!!

Or, c'est uniquement sur des considérations de ce type qu'ont commencé les critiques contre la branche Soka du bouddhisme de Nichiren.

### **3. Réponse point par point aux critiques et accusations publiques contre le Culte du bouddhisme de Nichiren et le mouvement Soka Gakkai**

La mise en cause du culte en question s'articule autour de l'usage péjoratif du terme de « secte orientale » en référence à une série de cinq accusations, ainsi présentées, des plus traditionnelles aux plus récentes :

- un bouddhisme « nationaliste et intolérant » ;
- « L'Orient » et « l'étranger » ;
- « L'argent » et la puissance financière ;
- une « vitrine humanitaire » ;
- « l'emprise sectaire » sur les enfants.

#### **3.1. Un bouddhisme présenté comme « nationaliste et intolérant », accusation qui reflète l'expression d'une concurrence religieuse**

Officiellement, ni les parlementaires, ni la MIVILUDES n'ont contesté le caractère religieux et, partant, cultuel du mouvement. Le fondement bouddhiste est affirmé.

Le Culte du bouddhisme de Nichiren est exercé par des croyants et des pratiquants dits « laïcs », ou sécularisés : à défaut de se joindre au hinayana dédié au salut des moines, Nichiren Daishonin adopta la tradition mahayana (dite du « grand véhicule »), voie de démocratisation du salut, tradition dans laquelle s'inscrivent d'autres écoles bouddhistes tels l'école tibétaine du Dalaï Lama, les écoles zen, etc.

Mais, la multiplicité des orientations bouddhistes aura semé la confusion.

Ainsi, les services de police des Renseignements généraux, au terme d'une « *analyse des critères de qualification doctrinale* », ont estimé que la doctrine de Nichiren Daishonin serait « *une version nationaliste et intolérante du bouddhisme* ». Or, aucune explication n'est fournie en référence aux qualificatifs « nationaliste » et « intolérante ». Cette interprétation quelque peu sommaire et fâcheuse de la doctrine emprunte ainsi à une rhétorique moralisatrice en termes de valeurs identitaires (nationaliste) et de rejet (intolérance). Cela est d'autant plus curieux que l'autre branche du Bouddhisme de Nichiren est, quant à elle, parfaitement reconnue sans être qualifiée de « secte », alors qu'elle se rattache exactement à la même philosophie religieuse, à la même spiritualité, et aux mêmes écrits de Nichiren Daishonin.

Pour sa part, l'opposant Daniel-Léonard Blanc, ex-membre du mouvement, au nom de l'« Association des bouddhistes de France », pratiquait il y a plusieurs années une surenchère idéologique sur fond de concurrence doctrinale (à l'époque du rapport d'Alain Vivien, en 1983, aucune information n'est apportée quant à la représentativité et à la visibilité de l'« Association des bouddhistes de France », qui n'est d'ailleurs pas reconnue par les autres branches bouddhistes françaises. L'Union Bouddhiste de France, elle, a un rôle national représentatif en France). Le député Alain Vivien, en se référant à cet unique opposant, affirme que « *cette secte pseudo-bouddhique a la particularité d'être désavouée constamment par l'Association des bouddhistes de France* ».

Pourtant, il faut signaler qu'en Autriche et au Royaume-Uni les organisations Soka du bouddhisme de Nichiren sont membres de l'Union Bouddhiste Autrichienne et du Network Buddhist Organization au Royaume-Uni, elles-mêmes affiliées à l'Union Bouddhiste Européenne basée à Paris.

Depuis 1983, date du rapport d'Alain Vivien, le désaveu d'origine « bouddhiste » est de la sorte érigé en évidence, telle une vérité instituée, sans aucune vérification. Les méthodes employées reflètent un parti pris qui trace une frontière d'ordre moral entre le bouddhisme religieusement correct ou de bon aloi et le bouddhisme religieusement incorrect ou de mauvais aloi. La ligne de partage ainsi retenue trace une frontière entre bouddhismes qui s'excluent.

Le bouddhisme authentique, paré de vertus exemptes de critiques, ne serait donc pas celui du Culte du bouddhisme de Nichiren en France... Cette forme de présentation, en distinguant de la sorte le bon du mauvais, ne repose sur aucun

commencement de début de preuve quant à la valeur des croyances et des pratiques du culte en question aujourd'hui en France. Or, le Bouddhisme relève de différentes écoles comme dans toutes les religions. Toutes sont en fait composées de différentes institutions, églises ou voies, dénominations et sectes au sens sociologique du terme (*supra*) ;

Le renvoi des parlementaires à un seul individu (D.-L. Blanc, un ex-pratiquant du groupement, alors que toute défection entraîne en général la dénégation de l'ancien groupe) ou à l'analyse de l'administration du renseignement (dont on voit mal comment elle serait compétente en matière religieuse, bouddhiste de surcroît) n'est pas acceptable à défaut de mises en perspective historique, sociale et religieuse. Les références des parlementaires sont, d'une certaine façon, la négation même de la profondeur et de la complexité de la méthode en sociologie de la connaissance des faits religieux.

Mais surtout, compte tenu de la nature du personnage, on s'étonne qu'un simple courrier émanant de ce dernier puisse être à l'origine de toutes les critiques et suppositions, non vérifiées, de sectarisme à propos de la Soka Gakkai (cf. annexe 1 et note 1 ci-avant).

Quand au fond, le recours aux qualificatifs de « nationaliste » et d'« intolérant » renvoie à un système de représentations et à un imaginaire symbolique plus qu'à une réalité établie. Seule une étude de l'histoire des idées et de l'action de Nichiren Daishonin, moine vivant au Japon au XIII<sup>ème</sup> siècle, permettrait de conclure à l'existence d'une « version » inacceptable du bouddhisme. En réalité, cette supposée « version » historique est au XXI<sup>ème</sup> siècle aux antipodes des croyances et des pratiques du Culte du bouddhisme de Nichiren : ce culte, pratiqué dans 190 pays et territoires, ne fait nullement la promotion et la défense d'une vision nationale ou nationaliste du bouddhisme. Il s'exerce au contraire dans le respect des convictions d'autrui, sans contraindre quiconque à abandonner ses valeurs et ses convictions personnelles. La Constitution Soka pour le Culte du bouddhisme de Nichiren (annexe 10) dispose ainsi que : « *Les pratiquants s'efforcent de refléter les valeurs et les principes du Bouddhisme de Nichiren dans la tolérance et le respect du pluralisme des convictions même lorsqu'ils transmettent à autrui, par le dialogue et l'échange, les enseignements spirituels qu'ils chérissent* » (article 18).

Rappelons par ailleurs que le fondateur de la Soka Gakkai, Tsunesaburo Makiguchi, est lui-même décédé en prison en 1942 où il était incarcéré (comme d'ailleurs son successeur Josei Toda) du fait précisément de son opposition au

gouvernement militariste, impérialiste et nationaliste japonais de l'époque. En l'espèce, la critique sur ce point est donc pour le moins mal fondée et incompréhensible.

## **2.2. « L'Orient » et « l'étranger », suspectés en France**

Taxé tantôt de « *mouvement orientaliste* », tantôt de favoriser une « *dynamique de subversion populaire* » fondée sur un « *pacifisme d'inspiration soviétique* », le spectre géographique des critiques visant le mouvement Soka Gakkai et le Culte du bouddhisme de Nichiren reste des plus larges. L'« *Orient* » et l'espace « *soviétique* » inquiéteraient mais également le « *fond international* » qui inspirerait ce culte... Sont ainsi mis en cause : « *l'attrait pour l'Orient* », la fascination pour la « *spiritualité orientale* », « *l'existence d'un siège international situé à l'étranger* », « *l'importance du rôle de l'étranger* », ou encore la « *dynamique d'infiltration* » en France du groupement. Comme aux plus folles heures de la Guerre froide et du Mac Carthysme, cette affirmation renforce les préjugés en nourrissant les inquiétudes.

Le recours à cette grille de préjugés a eu pour conséquence grave de stigmatiser le Culte du bouddhisme de Nichiren et ses membres. Le discours sur le « *péril jaune* » est ainsi approché. Le choix d'un discours sur le rejet de l'étranger et de l'international alimente un fond national de résistance culturelle mais surtout, bien plus grave encore, de vieux réflexes xénophobes. Dans son essai *La force du préjugé – Essai sur le racisme et ses troubles* (Editions La Découverte, Paris, 1987), Pierre-André Taguief a décrit les raisons du rejet ethnocentrique de la diversité culturelle en référence au « *couple ethnocentrisme-xénophobie, renvoyant aux deux phases d'un même processus : fermeture sur soi, exclusion des autres* » (p. 80). Il cite aussi Paul Feyerabend selon lequel « *Il suffit de quelques phrases bien placées pour introduire la peur du chaos dans les esprits les plus éclairés, susciter chez eux un ardent désir de règles et de dogmes simples qu'ils pourront suivre sans avoir à reconsidérer les choses à chaque tournant* ». Ni le bouddhisme dit tibétain, ni ses différentes écoles issues de pays asiatiques, ne suscitent en France les critiques subies par les pratiquants du mouvement et du Culte du bouddhisme de Nichiren. Personne en France n'oserait stigmatiser le judaïsme en raison de ses origines « *étrangères* », ou critiquer l'Islam parce que bâti sur les écrits d'un prophète arabe.

Encore une fois, aucun élément objectif n'est présenté pour confirmer ces craintes vis-à-vis de l'étranger et de l'universalisme du groupement culturel en

question, tels que des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, des atteintes à la défense nationale, des atteintes à la sécurité des forces armées (Livre quatrième du Code pénal – Des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique).

Le grief entretenu en France contre le Culte du bouddhisme de Nichiren et le mouvement Soka Gakkai est ainsi difficilement acceptable en l'état, au même titre que l'ont été de tous temps les peurs contre l'étranger, qu'il soit juif, musulman, voire tout simplement plombier polonais... Et cela est encore plus grave et inquiétant lorsque cette défiance est colportée, et cautionnée, par des Institutions officielles. Les pratiquants qui exercent ce culte à caractère universel appellent de leur vœu le rétablissement de la vérité des faits en question.

A ce titre, on notera d'ailleurs que le nombre de pratiquants japonais d'origine au sein du mouvement en France n'est que de quelques centaines sur plus de 16 000 adhérents, et d'un seul japonais au conseil d'administration sur cinq administrateurs.

### **2.3. « L'argent » et la puissance financière**

**2.3.1.** Une remarque préliminaire s'impose ici si l'on veut tenter de comprendre pourquoi les critiques ont porté sur un spectre aussi large mettant en cause « *la puissance financière* », « *le poids financier insoupçonné* » et « *la mise en place de structures fédérales* ». En effet, les présentations retenues visent à dénoncer le recours à de puissants moyens juridiques et économiques au service de la « secte » en livrant des informations tronquées et partielles. Par exemple, la référence à « *la fraude fiscale* » est fautive mais pourtant en l'état insusceptible d'être contestée en raison de l'immunité juridictionnelle du rapport parlementaire.

Cette façon de procéder accrédite l'idée de comptes cachés, d'un patrimoine dissimulé et d'une organisation clandestine et opaque, ce que la vérité dément (*infra*), alors même que les différentes administrations compétentes – préfetures, direction des services fiscaux notamment – disposaient et disposent toujours des informations en question. Ainsi, du point de vue fiscal par exemple, l'administration fiscale qui a notifié une procédure de redressement en décembre 1990, était depuis cette date bien au fait de la situation fiscale du mouvement.

En outre, les « révélations » du rapport s'appuyaient tout simplement sur les informations fournies volontairement, sur simple demande et sans contrainte, par la Soka Gakkai. Comment, dans ce cas, évoquer un manque de transparence ?

Cela donne alors l'impression que le mouvement constitue un « empire » économique, opaque et tentaculaire. Cette version idéologique de la réalité institutionnelle et économique du mouvement paraît s'appuyer sur le postulat de la « secte » lucrative et intéressée par les gains, au service de la conquête de la France. Cette grille de lecture a occulté la légalité des structures institutionnelles, essentiellement associatives, au service du mouvement de croyants bouddhistes se rattachant à l'école de Nichiren Daishonin. Et ce, alors même que les informations contenues dans ce rapport ont été fournies volontairement par l'Association, sur simple demande et sur la base d'un questionnaire adressé d'office aux groupements considérés comme sectaires (cf. annexes 8 et 9) ....

**2.3.2.** Mais surtout, cette version parlementaire fait l'impasse sur « le droit et l'économie » communs à toutes les activités religieuses et activités culturelles en France qui reposent sur les schémas suivants utilisés pour certains depuis plus d'un siècle notamment les catholiques, les protestants, les juifs et, plus récemment, les musulmans et les bouddhistes :

- les religions peuvent se livrer, en toute légalité, tout à la fois et sous des formes juridiques diverses, à des activités culturelles, culturelles, humanitaires, éducatives, philanthropiques, sociales, caritatives, éditoriales, etc. A cet effet, elles sont donc obligées de recourir à de nombreuses structures institutionnelles (associations de droit commun, associations culturelles, SCI, SCA, SARL, SA, etc.), dont les régimes juridiques, fiscaux et sociaux diffèrent<sup>11</sup>. En effet, la sphère des activités religieuses est plus large que celles des activités strictement culturelles en raison de l'interprétation administrative et du Conseil d'Etat en matière de régime des « associations culturelles ». Et si toutes les Eglises ou ces mouvements religieux doivent nécessairement multiplier les structures ou

---

<sup>11</sup> Voir par exemple la « galaxie » extrêmement diverse des structures catholiques : des associations diocésaines, à la SA Bayard Presse, puissant groupe de presse détenu par la Congrégation des Assomptionnistes, au Secours Catholique, au label Monastic, aux établissements d'enseignements privés, aux Fonds éthiques sous forme d'Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, etc. – à titre d'analyses récentes, cf. les magazines « Le Point », 13 juillet 2006 : « *Businessmen en robe de bure* » ; « L'Express », 17 août 2006 : « *Divins touristes* » -. Mais il en est de même par exemple dans les diverses tendances protestantes ou même les autres communautés bouddhistes qui, elles, ne font l'objet d'aucune critique sur ce point et ce mode de fonctionnement.

organisations parallèles, c'est tout simplement parce que la loi du 9 décembre 1905 prévoit que les associations cultuelles ne peuvent avoir pour objet que l'exercice exclusif du culte sans autre activité ;

- certaines activités religieuses ou d'inspiration religieuse peuvent être lucratives (par exemple, l'édition de publications religieuses, le Groupe Bayard précité ou bien d'autres : Témoignage chrétien, Familles chrétiennes, ...) ou non lucratives, soumises, ou pas, aux impôts correspondants. Du point de vue de leur statut juridique, ces activités n'en perdent pas moins leur caractère religieux même si au regard de leur statut fiscal elles sont assujetties au paiement d'impôts et de taxes dits commerciaux au sens du Code général des impôts (par exemple, des associations qui gèrent de grands sites religieux tels la « grotte de Lourdes », ou encore des communautés religieuses qui exercent des activités dans le domaine agricole ou viticole, etc.). Certaines activités religieuses sont gérées de façon lucrative et génèrent des activités taxables. Les régimes fiscaux, parce qu'ils sont neutres, n'influent pas automatiquement sur le statut juridique des personnes assujetties. Il n'est donc pas possible de considérer que la gestion lucrative d'une association même religieuse lui ôterait, pour cette seule raison, son statut juridique et idéologique ;
- les religions peuvent librement et dans le respect des droits applicables créer des structures exclusivement cultuelles ou pas, acquérir des biens meubles et immeubles, vendre et acheter, épargner, recourir au bénévolat, à la générosité publique et privée (dons manuels, dons et legs, apports) employer et licencier du personnel, etc.
- toute religion, dans le respect du droit applicable, peut valablement mettre en place, ou pas, une gestion centralisée et hiérarchique de ses différentes structures juridiques et économiques en instituant une autorité de gestion et de contrôle unique ou décentralisé. Ce schéma est destiné le plus souvent à préserver l'homogénéité des opérations juridiques, à consolider et à harmoniser les règles d'organisation et de fonctionnement des activités religieuses. Ce modèle centralisateur, fondé sur la tradition gallicane et consistoriale en France, est fondamentalement celui de l'Eglise catholique, de la Fédération protestante de France, etc., modèle qui subit des variations en fonction des impératifs des groupements et de leur droit canon ou droit interne.

Les mouvements simplement présumés sectaires (sans qu'ils aient pu se défendre ou démontrer si l'appréciation ainsi portée est fautive ou avérée), ne pourraient donc pas, par principe, user des dispositifs institués par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ni de la capacité juridique élargie que confère le statut fiscal de l'association cultuelle du titre IV de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Ce déni est antidémocratique en opérant une distinction entre citoyens et entre croyants. Les mouvements ainsi présumés sectaires, de ce seul fait et en recourant à la constitution d'association déclarée se livreraient ainsi à un « *détournement de la loi de 1901* » parce que, entre autres, ce statut serait soi-disant « *avantageux* ». Cette interprétation est erronée. Le droit commun des associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 serait-il en soi « *avantageux* » ? Non. Permet-il de déroger aux droits et obligations légales ? Non. Est-il par principe un refuge permettant d'échapper aux impôts et autres charges ? Non, absolument pas.

**2.3.3.** Compte tenu de la gravité de ces accusations portées par des autorités publiques qui causent un préjudice considérable à l'honneur, à la réputation et à la considération du culte en cause et de ses croyants, seule une réponse argumentée et technique est de nature à **fournir un démenti complet aux fausses informations ainsi colportées, même, hélas, le plus souvent de parfaite bonne foi.**

Un audit financier, comptable et patrimonial, à caractère indépendant, en cours de réalisation par un important et sérieux Cabinet d'audit international, permettra de mesurer l'ensemble des questions soulevées par les autorités publiques. Il apportera un bilan complet et technique sur le régime juridique, fiscal, financier et patrimonial en France du mouvement pour le Culte du bouddhisme de Nichiren. Ses conclusions seront connues à la fin du mois de décembre 2006. Les opérations et les investigations du Cabinet porteront notamment sur les paramètres suivants :

- la mise en évidence du niveau de financement des activités et de la bonne utilisation et affectation des fonds aux objets et finalités des organismes concernés, sans utilisation par les dirigeants ;
- l'examen de l'affirmation selon laquelle l'association exercerait des pressions pour faire payer ses membres (alors qu'en réalité seul un tiers d'entre eux environ contribue financièrement et pour des sommes totalement inégales au gré de chacun – soit de dix à quelques centaines

d'euros<sup>12</sup>), ce qui confirme clairement et objectivement le caractère totalement volontaire et non coercitif du financement du mouvement par ses membres ;

- l'analyse des éventuels flux depuis et vers l'étranger (régularité, origine et destination), démontrant qu'en l'espèce ils sont existants depuis plus de trente ans ;
- l'inexistence de « *détournement des circuits économiques* » tel qu'évoqué, sans référence à un fait précis par la seconde Commission parlementaire (p. 81) ;
- l'inexistence de financements publics en provenance d'organismes internationaux ou d'Institutions des Nations Unies ;
- enfin, l'absence de créances au profit du Trésor public.

**2.3.4. Sur ce dernier point, on notera que le Rapport parlementaire « Les sectes et l'argent » de 1999 évoque en effet une dette fiscale toujours impayée à cette date bien que portant sur les années 1980, soit près de 20 ans après.** Présentée comme telle, la remarque semble effectivement édifiante ! Rappelons seulement qu'il s'agit en réalité d'un redressement fiscal notifié en 1990 et 1991, à propos des exercices 1987, 88, et 89, ayant ensuite fait l'objet d'un jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 14 avril 1999, puis d'un appel devant la Cour administrative d'appel de Paris (arrêt rendu le 31/12/2003). Au moment de la rédaction du rapport parlementaire, l'association concernée, comme tout contribuable, pouvait donc légalement bénéficier (après avoir fourni des garanties ou cautions correspondantes) d'un sursis de paiement par application de l'article L. 277 du Livre des procédures fiscales. Bien entendu, cette dette a depuis été régulièrement payée dans les délais légaux. On ne voit pas en quoi, parce qu'il s'agirait d'une secte (et même si cela était le cas d'ailleurs) celle-ci n'aurait pas droit aux mêmes garanties ou avantages que tout contribuable quel qu'il soit, ou que son recours aux droits élémentaires du contribuable devrait être considéré comme un signe indubitable de fraude.

---

<sup>12</sup> C'est-à-dire l'équivalent du montant moyen du « denier de l'Eglise » pour les catholiques pratiquants, auxquels il est suggéré de donner « l'équivalent d'une journée de travail », hors quête du dimanche.

Sur le redressement lui-même, similaire quant à ses motivations à ceux opérés contre des milliers d'associations de tout genre durant cette décennie 90, qu'il suffise de préciser que les nouvelles règles fiscales applicables désormais aux organismes sans but lucratif<sup>13</sup> particulièrement en ce qui concerne la rémunération des dirigeants et la sectorisation d'activités commerciales, empêcheraient aujourd'hui un nouveau redressement fiscal du mouvement, même sur des bases de fonctionnement identiques ou similaires.

Enfin, pour être exhaustif et puisque le rapport parlementaire précité ne l'aura pas précisé, il faut ajouter que, dans ce même litige, l'Administration fiscale a dû consentir in extremis et quelques jours avant l'audience, un dégrèvement de près de 2 millions de Francs qu'elle avait à tort imposé à l'association. Du fait de cette procédure infondée et abusive, le ministre de l'Economie et des finances a ainsi été condamné à 10 000 Francs de dommages et intérêts au profit de l'Association Nichiren Shoshu Européenne du mouvement Soka (ancien article L.8-1 du code des tribunaux administratifs, et des Cours administratives d'appel) par jugement devenu définitif du Tribunal administratif de Marseille du 22 décembre 1998.

La publication des résultats et des conclusions de l'audit indépendant dissipera toute équivoque en offrant, point par point, des éléments techniques qui permettront de la sorte d'apporter un démenti aux constats de certaines autorités publiques de cette époque.

**3.3.5. Par ailleurs, sur un registre éminemment subjectif, la seconde Commission parlementaire a estimé que le mouvement s'était livré à des investissements significatifs dans un immobilier de « prestige ». Ce patrimoine serait « utilisé comme une vitrine de la secte qui, en montrant sa richesse, cherche à prouver son honorabilité et à assurer sa respectabilité.... à asseoir sa réputation culturelle ».**

Le postulat de départ a reposé sur l'idée selon laquelle le mouvement souffrirait d'un déficit d'honorabilité qui entacherait sa respectabilité. Confronté à cette carence, le mouvement viserait à défendre et à étendre son influence, utilisant ce patrimoine tel « une vitrine » à savoir un paravent dont l'esthétique masquerait, peut être, une réalité moins brillante ... Ce type de raisonnement est encore une fois tendancieux. Il constitue un véritable procès d'intention, fondé sur de forts préjugés. De quoi parle-t-on ici ? D'acquisitions immobilières, en toute légalité, qui concernent, les biens suivants : 1) le Château des Roches, ancienne demeure

---

<sup>13</sup> Depuis les instructions fiscales des 15 septembre 1998 et 16 février 1999 – Bull. officiel des impôts 4 H-5-98 et 4 H-1-99 ; puis la loi de finances pour 2002 du 31 décembre 2001.

de Victor Hugo, qui abrite un centre culturel à Bièvres (Hauts-de-Seine), 2) le domaine des Forges à Trets (Bouches-du-Rhône). **Soit au total, un prestige patrimonial qui se réduit à deux biens, l'un en banlieue parisienne et l'autre dans la campagne provençale...**

Le château des Roches à Bièvres acquis par l'association est destiné à accueillir la Maison littéraire de Victor Hugo fondée en hommage au grand auteur humaniste et poète ; il est aujourd'hui ouvert au public. Ce centre culturel offre une exposition permanente en mémoire du grand écrivain humaniste, incarnant le fruit de son œuvre et promouvant les idéaux universels pour lesquels il s'est battu. Il réunit une collection d'environ 3400 pièces, incluant des brouillons manuscrits, des lettres, des journaux de bords ainsi que quelques portraits et photographies rares, plusieurs pièces de cette collection étant classées « trésors nationaux » au titre du régime des monuments historiques. Sur le thème de la vie et de l'œuvre de Victor Hugo, le centre culturel accueille des colloques, des conférences et des expositions qui rendent honneur au génie de l'humanisme que fût Victor Hugo, valeur que partage, insuffle et promeut le mouvement Soka Gakkai et le Culte du bouddhisme de Nichiren.

En 1974, le mouvement a acquis un ensemble immobilier sur la commune de Trets dans les Bouches-du-Rhône, région rendue célèbre par le roman d'Alexandre Dumas, *Le comte de Monte-Cristo*. En japonais, Monte Cristo est traduit par « roi des roches ». Or, chaque croyant devrait avoir une foi aussi solide qu'un roc, qu'une roche. Sur ce fondement, le domaine abrite l'Institut Européen du mouvement, lieu de rencontre ouvert au public. La dimension de ce centre à vocation européenne, qui réunit régulièrement des croyants de plusieurs pays européens, est à la mesure des besoins en capacité d'accueil en termes d'accès, de présence, de restauration et, éventuellement, d'hébergement. A un tel centre européen correspond une dimension matérielle à l'échelle d'un continent.

Quoi de commun entre ces acquisitions et « *le prestige* » qui leur seraient attaché d'un seul point de vue financier et de leur caractère spectaculaire ? Aucun. Il s'agit d'un simple espace de rencontres et d'échanges de valeurs spirituelles à vocation humaniste. Quoi de commun entre ces biens, modestes dans leur dimension, et le prestige patrimonial des biens de nombreuses Eglises traditionnelles même en France (par exemple, la cathédrale d'Evry, la grande mosquée de Lyon, le temple-pagode bouddhiste au cœur du Bois de Vincennes, ou encore la construction en cours d'une nouvelle pagode bouddhiste (temple de Lerab Ling, dans l'Hérault), qui n'étonne ni ne choque personne (cf. *Le Figaro*,

2 août 2006, p. 9 : « *5 millions de Français se sentent proches du bouddhisme* ») ? Quoi de commun entre ces réalisations ouvertes au public et les prestigieux ensembles religieux de certaines congrégations religieuses en France, fréquentés par une poignée de résidents ? De telles questions appellent des réponses nuancées, respectueuses des valeurs en présence, sur fond de respect des croyances et des actes de dévotion des croyants en France.

**3.3.6.** Enfin, à toutes fins utiles, rappelons qu'évidemment les administrateurs des différentes associations concernées (Association Cultuelle Soka du Bouddhisme de Nichiren, association Soka Gakkai France, etc.) sont totalement bénévoles et non rémunérés, même en nature ; tout comme les ministres du culte qui exercent leur propre profession à titre habituel à l'extérieur et pratiquent bénévolement cette fonction religieuse au sein du mouvement.

#### **2.4. La « vitrine humanitaire », le recours à un simple énoncé, gratuit et parfaitement affirmatif**

Les parlementaires ont estimé que le statut consultatif d'une Organisation non gouvernementale auprès d'une Institution internationale comme les Nations unies est « *mal défini* ». Il constituerait une vitrine tel un vernis, un « faire valoir » qu'il conviendrait de dénoncer. Ici encore, comme souligné ci-dessus, le postulat de départ repose sur l'idée présumée et tendancieuse selon laquelle le mouvement souffrirait d'un déficit d'honorabilité qui entacherait sa respectabilité (CQFD). Répétant que « *confronté à cette carence, le mouvement viserait à défendre et à étendre son influence* », ce patrimoine serait telle « *une vitrine* » à savoir un paravent dont l'esthétique masquerait, peut être, une réalité moins brillante ... Ce type de raisonnement est encore une fois tendancieux, alors même que la quasi-totalité des mouvements religieux ou Eglises exercent par ce même biais leurs actions caritatives, parce que celles-ci correspondent au fondement même de leurs vertus théologiques : la Charité chrétienne (l'une des trois vertus), la Zakât musulmane (l'un des cinq piliers de l'Islam) ou encore le don (l'un des cinq paramitas du bouddhisme).

Retenir l'argument de l'attribution du « Prix de la paix » de l'ONU au Président de la Soka Gakkai, M. Ikeda, en 1983, revient à remettre en cause la crédibilité même et la validité du prix concerné, mais également la crédibilité de l'ONU

elle-même comme une insulte à ses plus éminents représentants, particulièrement ceux chargés de l'attribution des prix<sup>14</sup>.

En l'état, la question reste donc posée et exige sans nul doute des éclaircissements à l'avenir.

Evoquant en douze lignes le thème « *Humanitaire d'urgence et dérives sectaires – Une aide intéressée* », la MIVILUDES a quant à elle considéré que l'obtention de ce statut, qualifié de « *label de respectabilité* », conférait une « *importante notoriété* » ; s'agissant du mouvement Soka, la MIVILUDES n'a démontré, ni avancé **aucune explication**, quant au lien qu'elle établit entre la participation à des activités humanitaires et l'existence de « *dérives sectaires* ». Elle ajoute que l'octroi de ce statut permet d'accéder à un « *pactole financier* », en référence notamment au bénéfice escompté de « *financements publics consentis par les institutions internationales (...), soit par d'autres collectivités publiques* ».

Or, aucun élément objectif n'est venu démontrer la thèse de la MIVILUDES sur la « secte intéressée », au double sens du terme ; aucun chiffre, aucune date, aucun nom, aucune opération financière n'ont été mentionnés au titre des « *financements publics* » suspectés. Cette « version noire » vient discréditer les actions humanitaires et humanistes des croyants et des pratiquants du Culte du bouddhisme de Nichiren, réduits à la figure de « rapaces » ! Qu'il suffise seulement de préciser :

- que c'est le mouvement *Soka Gakkai International* dont le siège est au Japon qui a le statut d'ONG auprès de l'ONU. Regroupant dans ce pays 12 millions de membres et lié au troisième parti politique japonais (membre du Gouvernement démocrate au pouvoir depuis de nombreuses années), il n'a pas besoin de ce statut pour établir sa notoriété ;

---

<sup>14</sup> Dans le même esprit, on rappellera que le Président Ikeda a obtenu plus de 200 titres honorifiques, notamment de Docteur *honoris causa* d'Universités du monde entier (et parmi les plus prestigieuses), qu'il serait également insultant de qualifier de légèreté dans l'attribution de ces prestigieux diplômes. Il a de même été reçu en visite officielle par des personnalités telles que François Mitterrand à l'Élysée, Jacques Chirac à la Mairie de Paris, Alain Poher au Sénat, René Huygues à l'Institut de France, Michaël Gorbatchev au Kremlin, Margaret Thatcher au 10, Downing Street ; ou encore a reçu au Japon, à leur demande expresse, André Malraux, Michel Baroin, alors Président de la Mission pour le bicentenaire de la Révolution française... (liste non exhaustive mais suffisamment éloquente à elle seule – comment tant de personnalités suffisamment averties par leurs services officiels ou les ambassades auraient-elles pu se tromper à ce point sur la nature exacte de la Soka Gakkai ?).

- que ce même mouvement ne reçoit aucune subvention publique, tant en France, qu'au Japon, de l'ONU ou d'ailleurs. Bien au contraire, il collecte des fonds auprès de ses adhérents pour financer des aides humanitaires.

## 2.5. « L'emprise sectaire » sur les enfants

Décrivant avec force et détail les « sectes », ni le député Alain Vivien en 1983, ni les deux Commissions d'enquête parlementaires en 1995 et en 1999, n'avaient fait le moindre commentaire sur l'emprise sectaire sur les enfants des parents pratiquants le Culte du bouddhisme de Nichiren.

L'irruption soudaine en 2006 de ce nouveau chef d'accusation a donc de quoi étonner. Les parlementaires de 1983, de 1995 et de 1999 (comme les nombreuses personnalités ou Institutions ayant reçu le Président de la Soka Gakkai – voir ci-avant note 6) n'auraient-ils rien étudié et observé de ce chef ?

Pour décrire le mouvement Soka, la MIVILUDES, dans sa brève présentation (au total vingt cinq lignes), s'est consacrée au seul énoncé et à une description générale de l'attitude de parents. **Aucun fait précis n'a été cité** en relation avec des mesures de protection de la jeunesse, avec des enquêtes sociales, avec des procédures administratives ou juridictionnelles.

Se basant en revanche exclusivement sur des **extraits inexacts et tronqués**<sup>15</sup> de la littérature du mouvement, la MIVILUDES a tenté de décrire un phénomène qu'elle a qualifié d'« emprise sectaire ». Cette notion, étrangère au Code de l'action sociale et de la famille, au Code de la santé publique et au code pénal, est du domaine de la psychologie sociale (« *domination intellectuelle ou morale. Voir influence* » : Le Robert - Dictionnaire d'aujourd'hui). Floue et volatile, elle est ainsi empruntée au vocabulaire des psychologues. Mais, tout à la fois, l'administration en appelle à « *la protection des mineurs* », cadre juridique qui

<sup>15</sup> Par exemple, le fait totalement erroné d'évoquer dans le rapport MIVILUDES 2005 (p. 13) une pratique de la prière « *une à trois heures par jour* » alors que le Culte du bouddhisme de Nichiren ne fait que suggérer (et non imposer) une pratique de quelques minutes « *deux fois par jour* » (ni plus, ni moins que d'autres religions comme l'Islam par exemple) ce qui n'est pas la même chose. Selon un sondage récent, près de la moitié des quatre millions de musulmans en France font leurs **cinq prières par jour** – Sondage « La Vie » 2006/Le Figaro, 23/09/2006. De même, reprendre les termes « *faire un couple pour Kosen Rufu* » tend à faire croire qu'il s'agirait d'une union forcée pour un gourou ou une divinité quelconque, alors que cette notion de « Kosen Rufu » signifie seulement, en termes bouddhistes, l'harmonie intérieure et entre les deux conjoints ...

Ce mode de raisonnement apparaît aussi absurde et simpliste que celui de certains extrémistes sortant de son contexte (à la fois par rapport à l'ensemble du texte, mais également par rapport à l'environnement historique et socio-culturel) une phrase du Coran (ou même de certains Ulémas), de la Bible ou des Evangiles, pour rejeter en bloc la religion concernée, sans discernement ni mesure.

lui, relève des codes précités. Le lien est ainsi établi entre les régimes juridiques de protection de l'enfance, inscrits dans des textes normatifs, et « *l'emprise sectaire* », expression controversée qui relève du domaine des valeurs et des dogmes.

Ainsi, pour qualifier cette notion a-juridique d'« *emprise sectaire* », la MIVILUDES, sans s'en rapporter à aucun fait précis, a visé une série de situations :

- L'endogamie religieuse est mise en cause, interprétée telle un « *relais pour la propagation de la doctrine* » ;
- « *L'enfant n'est pas au centre des préoccupations de ses parents* » en raison du volume des activités religieuses de ces derniers ;
- La formation de « *groupes de jeunesse* » par le mouvement ;
- « *les enfants vivent l'enfermement et l'isolement* ».

**Par lettre en date du 19 juillet 2006 (annexe 9), la MIVILUDES a été interrogée par le mouvement ainsi diffamé dès lors que :**

- aucun fait précis n'est rapporté, aucune précision (et pour cause) n'est avancée quant à la preuve de l'endogamie religieuse (nombre de mariages endogames). Notre mouvement comptant, en dernière statistique connue, 4.268 hommes pratiquants et 9.718 femmes pratiquantes, cela signifie qu'au minimum 5.450 de ces dernières (soit largement plus de la moitié) sont célibataires ou mariées avec des non-pratiquants...
- aucun fait précis n'est rapporté, aucune précision (et pour cause) n'est avancée quant à l'obligation et l'éventuelle sanction de la pratique religieuse (prière, réunion) ;
- les extraits de la littérature du mouvement, isolés de leur contexte, sont inexacts et tronqués, aboutissant ainsi à la conclusion exactement inverse de celle du texte exact et complet (cf. la copie ci-annexée à la lettre du 19 juillet 2006– voir également ci-avant note 7 sur l'erreur d'interprétation quant à la prière des pratiquants du culte) ;

- les parents prônent l'amour, la bonté, la considération, le soin à leurs enfants, y compris dans les familles où l'un des parents, où l'un des enfants, n'est pas un pratiquant du Culte du bouddhisme de Nichiren (voir le texte précité ci-dessus);
- la rhétorique sociale sur l'enfance en danger est instrumentalisée par l'administration sans aucune démonstration, et cela dans un rapport public largement diffusé auprès des prescripteurs d'opinion (rédactions des organes de presse, services de communication des différents ministères du Gouvernement).

#### **4. Analyse du mouvement Soka Gakkai et du Culte du bouddhisme de Nichiren, au regard des indices et présomptions en matière de sectes**

##### **4.1. Les critères du rapport parlementaire de 1996**

De la même façon, si l'on reprend **objectivement** les dix **indices** issus du rapport parlementaire « Gest-Guyard » de 1996 sur les sectes « *permettant de supposer l'éventuelle réalité de soupçons conduisant à qualifier de secte un mouvement se présentant comme religieux* »<sup>16</sup>, **aucun** d'eux ne s'applique à la Soka Gakkai et au Culte du bouddhisme de Nichiren :

- « ***La déstabilisation mentale*** » : aucune preuve, ni même aucun commencement de présomption n'est, et n'a été, évoqué. Aucune critique à ce titre n'a jamais été relevée sur ce point ;
- « ***Le caractère exorbitant des exigences financières*** » : la Soka Gakkai ne vend à ses membres (via des structures aujourd'hui totalement soumises aux impôts et taxes commerciaux) que les seules prestations matérielles qui leur sont effectivement rendues : ventes d'objets de culte ou de prestations d'hébergement ou de restauration, dans le cadre de ses

---

<sup>16</sup> Rapport de 1996, page 13. On relèvera l'extrême réserve de la Commission, par l'utilisation des termes « *permettant* », « *supposer* », « *éventuelle réalité* », « *soupçons* », qui évidemment devraient inviter à une grande prudence avant de qualifier de secte un mouvement religieux !

structures dédiées à cela, comme n'importe quelle organisation religieuse (diocèse, congrégation, site d'adoration mariale ou autre, ...). En outre, il est rappelé qu'un tiers seulement des pratiquants contribue par des dons (d'un montant variable et libre) au financement des activités culturelles et religieuses ;

- « *La rupture induite avec l'environnement d'origine* » : aucune plainte, aucune condamnation judiciaire ne peut être, et n'a jamais été, engagée contre le mouvement lui-même ni à l'encontre de ses dirigeants ou membres. Aucune critique à ce titre n'a jamais été relevée sur ce point ;
- « *Les atteintes à l'intégrité physique* » : la Soka Gakkai, comme ses membres, n'ont jamais fait l'objet de plaintes ou autres de ce type ; et pour cause puisque aucun texte ou écrit du mouvement ne s'apparente à ce type de contrainte. Aucune critique à ce titre n'a jamais été relevée sur ce point ;
- « *L'embrigadement des enfants* » : La Soka Gakkai propose tout au plus, aux adolescents ou jeunes adultes qui le souhaitent, de participer à des chorales ou organisations musicales, au même titre que toute religion, groupe scolaire, association de jeunesse et d'éducation populaire ... (ce qui d'ailleurs représente en l'espèce tout au plus quelques dizaines de jeunes sur un total de 16 000 pratiquants). Aucune critique objective ni aucun **fait précis** à ce titre n'ont jamais, et pour cause, été relevés sur ce point ;
- « *Le discours plus ou moins anti-social* » : la Soka Gakkai ne prône aucune désobéissance tant civique, que politique, militaire, sanitaire, scolaire ou autre. Bien au contraire, il est recommandé aux croyants et pratiquants, dans l'esprit bouddhiste le plus traditionnel, de « *contribuer à la prospérité de leurs pays respectifs en tant que bons citoyens* » (article 5 de la Charte de la *Soka Gakkai International*). Aucune critique à ce titre n'a jamais été relevée sur ce point ;
- « *Les troubles à l'ordre public* » : Aucune critique à ce titre n'a jamais été relevée sur ce point, ni aucune plainte déposée en ce sens ;

- « *L'importance des démêlés judiciaires* » : une association du mouvement a fait l'objet d'un contrôle fiscal mais aucune autre plainte civile ou pénale n'a jamais été déposée contre l'une des associations de la Soka Gakkai ni contre l'un de ses dirigeants ou adhérents à ce titre ;
  
- « *L'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels* » : tout au plus sur ce point (outre le caractère pour le moins ambigu de cette notion de « *détournement des circuits économiques* ») peut-on relever le contrôle fiscal dont a fait l'objet l'une des associations du mouvement Soka Gakkai. Mais le redressement qui en a résulté ne saurait, à lui seul, démontrer une telle volonté de « détournement », notamment dans la mesure où :
  - il est similaire (et pour les mêmes raisons) à celui qu'ont connues plusieurs milliers d'associations de toute autre nature pour la même raison, particulièrement durant la même période (décennie 85-95, antérieure à l'instruction fiscale du 15 septembre 1998) ;
  - il ne démontre en aucun cas un « détournement » mais une simple appréciation erronée, le cas échéant, des règles fiscales relatives à l'exonération ou à l'assujettissement aux impôts commerciaux ; l'association ayant d'ailleurs été considérée comme de bonne foi par l'Administration fiscale elle-même ;
  - s'agissant, en toute hypothèse, d'un simple « **indice** », « **permettant de supposer** » « **l'éventuelle** » réalité de « **souçons** », il ne saurait à **lui seul** constituer un critère déterminant pour qualifier de secte l'organisme ainsi contrôlé.
  
- « *Les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics* » : Aucune critique officielle n'a jamais été relevée sur ce point, les pratiquants du Culte du bouddhisme de Nichiren relevant de toutes les catégories sociales et professionnelles, au même titre que l'ensemble de la population française.

#### **4.2. Les critères du ministère de la Justice**

Enfin, par circulaire du 29 février 1996 (JO du 5 mars, p.3409), le Garde des Sceaux reprenait les critères précités et rappelait les principales infractions pénales permettant de réprimer les agissements sectaires et pouvant ainsi permettre de qualifier un mouvement de secte :

- ***Pour ce qui concerne le droit pénal général, les infractions qui permettent de réprimer les agissements sectaires sont notamment les suivantes :***
  - *escroquerie, homicide ou blessures volontaires ou involontaires,*
  - *non-assistance à personne en danger, agressions sexuelles, proxénétisme,*
  - *incitation des mineurs à la débauche, séquestration de mineurs, violences,*
  - *tortures, abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, mise en péril des mineurs, trafic de stupéfiants.*
  
- ***Pour ce qui concerne le droit pénal, l'on peut citer :***
  - *l'infraction prévue à l'article 31 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat et punissant des peines de la cinquième classe de contraventions "ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte" ;*
  - *les infractions au code de la santé publique, spécialement l'exercice illégal de la médecine (articles L.372 et suivants du code de la santé publique) ;*
  - *les infractions au code de la construction et de l'habitation ;*
  - *les infractions au code général des impôts, et notamment **la fraude fiscale** (article 1741 du code général des impôts) ;*
  - *les infractions au code du travail (notamment la durée excessive ou le caractère clandestin du travail) ;*

- *les infractions à la législation sur l'obligation scolaire (loi du 28 mars 1882 ; ordonnance n°59-45 du 6 janvier 1959 ; décret n° 66-104 du 18 février 1966 ; décret n°59-39 du 2 janvier 1959 sur les bourses) ;*
- *les infractions au code de la sécurité sociale ;*
- *les infractions en matière douanière, notamment en ce qui concerne les déclarations de mouvements internationaux de capitaux (article 464 du code des douanes).*

Or, alors même que le Garde des Sceaux appelait à juste titre ses services à une vigilance accrue en la matière, et particulièrement lorsque des plaintes ont été déposées contre un mouvement (ou ses dirigeants) mentionné dans la liste des sectes, **aucune** des infractions précitées n'a pu être relevée et a fortiori sanctionnée contre la Soka Gakkai, l'association cultuelle Soka du bouddhisme de Nichiren ou leurs dirigeants à titre personnel.

Par ailleurs, les Services de Police et de la gendarmerie nationale ont eux-mêmes confirmés n'avoir relevé aucune dérive sectaire dans les activités de la Soka Gakkai en France.

Tout au plus, comme évoqué ci-avant, l'une des activités (édition de livres religieux et accueil des séminaires) exercée par l'une des associations du mouvement a fait l'objet d'un redressement fiscal dans un contexte concernant un très grand nombre d'associations de toutes natures, bien au-delà donc de la seule problématique religieuse ou relative au phénomène sectaire. En outre, il ne s'agissait pas en l'espèce d'une qualification de « fraude fiscale » (au sens de l'article 1741 du code général des impôts) mais d'un simple redressement, l'association concernée ayant été considérée explicitement de bonne foi et non soumise aux pénalités de mauvaise foi.

## **5. Une erreur d'interprétation et de qualification des faits**

Ainsi, toutes ces critiques relèvent de trois erreurs d'interprétation et de qualification des faits :

- **1<sup>er</sup> constat : Le postulat ontologique que les moyens utilisés démontreraient le caractère sectaire, non pas par eux-mêmes mais justement parce qu'il s'agit d'une secte.**

En premier lieu, il apparaît une évidente confusion entre les moyens utilisés et la finalité du groupement. Ainsi, les rares faits à peu près précis reprochés soit ne sont que des éléments de peu d'importance pris isolément (un redressement fiscal, sans application par l'administration de la mauvaise foi et donc sans qu'il s'agisse réellement d'une « fraude fiscale », et ce, il y a près de vingt ans), soit ne sont pas critiquables en soi (la possession d'un patrimoine immobilier, la vente d'objets liés au culte bouddhiste, l'existence d'activités à destination des jeunes, ou encore le fait que l'organisation mère au niveau international dispose du statut d'ONG représentatif auprès de l'ONU, ...) mais utilisés pour démontrer l'activisme du mouvement et donc sa « nocivité » puisque le postulat ontologique est donné qu'il s'agit d'une secte.

Mais ce postulat qu'il s'agit d'une secte n'est pour autant jamais démontré quant au fond alors que les éléments ainsi mis en avant ne font évidemment l'objet d'aucune critique lorsqu'il s'agit d'un citoyen « fréquentable » ou d'une association religieuse ou culturelle, ou encore d'une religion « classique » acceptable.

- **2<sup>ème</sup> constat : Le sophisme philosophique qui s'appuie sur des prémisses erronées ou incomplètes aboutissant à une démonstration absurde.**

Dans le même esprit que le raisonnement précédent, les détracteurs retiennent des détails, des actions ou des situations qui sont effectivement parfois ceux des sectes mais aussi (et telle est l'erreur) de beaucoup d'autres mouvements religieux parfaitement acceptables, pour en tirer la démonstration hasardeuse que le groupement visé est donc bien lui-même une secte.

Ainsi donc, lorsqu'une technique juridique, une méthode de gestion ou tout autre mode de management est utilisé par une religion présumée « fréquentable », il s'agirait d'un bon mode de gestion. Lorsque ces mêmes techniques ou méthodes sont utilisées par un groupement ou une religion déclaré a priori « sectaire » (à tort ou à raison), cela démontrerait à l'évidence ce caractère sectaire ! Mais cette logique, apparemment cohérente et sympathique, relève en fait d'une incohérence de raisonnement téléologique qui confond prémisses et conclusion, en partant d'un postulat qui peut être erroné (même s'il ne l'est pas toujours, par exemple lorsque le mouvement concerné est effectivement sectaire), ou du moins lui-même non démontré.

Tous les étudiants en philosophie connaissent le syllogisme absurde (parce que le postulat est faux, ou au moins incomplet) de Platon qui aboutit au sophisme suivant : « *Tous les chats sont mortels [majeure] ; or Socrate est mortel [mineure] ; donc Socrate est un chat !* » Traduit au cas d'espèce, le même sophisme pourrait être par exemple : « *Toutes les sectes font [ou devraient faire] l'objet d'un redressement fiscal ; or l'une des associations du mouvement Soka Gakkai a fait l'objet d'un redressement fiscal ; donc la Soka Gakkai est une secte !* »...

Alors que, bien entendu, il convient de raisonner de la manière suivante : « *Tous les chats sont mortels* » ; « *or, Socrate est un chat* » [si mon animal de compagnie porte ce nom] ; « *donc, Socrate est mortel* ». Autrement dit : « *Toutes les sectes doivent faire l'objet d'un redressement fiscal* » ; « *or, le mouvement x est une secte* » [parce que cette prémisse a été démontrée auparavant] ; « *donc le mouvement x doit faire l'objet d'un redressement fiscal.* »

- **3<sup>ème</sup> constat : L'absence de toute référence factuelle ou objective significative mais le simple renvoi à des faits ou rumeurs invérifiés.**

Hormis les faits évoqués ci-dessus (1<sup>ère</sup> erreur) qui ne sont, en soi, absolument pas significatifs, tous les autres arguments relevés et qui, eux, seraient plus sérieux et effectivement graves s'ils étaient valides, ne reposent sur aucune base factuelle ou objective mais seulement :

- soit sur des rumeurs invérifiées,
- soit sur un seul (et non pas plusieurs) courrier d'il y a vingt-cinq ans émanant d'un ancien pratiquant lui-même pour le moins douteux (cf. annexe 1),
- soit encore sur des appels téléphoniques (dont l'origine, le contenu, la nature et le nombre exacts sont totalement invérifiables et d'ailleurs non mentionnés) qu'aurait reçu une association de lutte contre les sectes.

L'ensemble des critiques ainsi adressées à l'encontre de la Soka Gakkai est reprise en annexe 4 ci-jointe. Mais on notera tout particulièrement que **le seul élément** ayant constitué le « point de départ » en 1983, dans le premier rapport

parlementaire, sous la présidence de M. Alain Vivien, est une simple lettre adressée par M. D.-L. Blanc au Président de la Soka Gakkai Internationale au Japon. Or :

- d'une part, celle-ci émane d'un ancien adhérent dont on peut légitimement s'interroger sur les méthodes et les cohérences intellectuelles (voir sur ce point l'annexe 1 ci-jointe, pour le moins édifiante ainsi que la note 1 de ce Rapport) ;
- d'autre part, il est pour le moins étonnant qu'une Commission parlementaire se soit appuyée, comme seul élément de preuve, sur un simple courrier adressé au Président d'un mouvement pour considérer ce dernier comme « sectaire » ;
- enfin, il apparaît que c'est uniquement parce que la Soka Gakkai est ainsi citée dans le rapport parlementaire de 1983 qu'elle a fait l'objet, ensuite, de suspicions reprises « en boucle » et sans fondement en partant du postulat présupposé que, puisqu'elle était citée dans ce premier rapport parlementaire, elle était nécessairement coupable. Pourtant, même M. Alain Vivien a ensuite implicitement reconnu que l'analyse était sans doute hâtive mais ... qu'il était trop tard pour rectifier (cf. annexes 2 et 3 ci-jointes).

Dans n'importe quel Etat de droit digne de ce nom, toute accusation, toute plainte quelle qu'elle soit, doit être prouvée par l'accusateur (même dans le système inquisitoire et non contradictoire qui est celui de la justice française) et reposer sur des faits objectifs et démontrés, sous peine d'être qualifiée de diffamation et/ou plainte abusive.

Or, non seulement tel n'est pas le cas mais, compte tenu de l'origine des accusations (commission parlementaire, mission interministérielle, ...), l'accusée (le mouvement Soka Gakkai et l'Association Culturelle Soka du Bouddhisme de Nichiren en l'espèce) ne peut en aucun cas se défendre légalement puisqu'elle n'est jamais officiellement attaquée en justice et que les rapports précités ne sont pas attaquables.

## CONCLUSION

Le mouvement Soka Gakkai et le Culte du bouddhisme de Nichiren, présent en France depuis des décennies, aspirent à la paix religieuse parmi les croyants ainsi qu'à un cadre d'exercice des activités religieuses respecté, à l'abri des fausses accusations et des rumeurs. Confrontée à un contexte d'indignation médiatique et aux amalgames ravageurs, la réalité appelle à la prudence dans le recueil des témoignages d'anciens pratiquants (respectables mais évidemment parties et subjectifs), dans l'appréciation des croyances et dans les références aux traditions.

Soumis à l'épouvantail qui discrédite et au climat de panique morale autour des « sectes »<sup>17</sup> - entre 1989 et 1994, soit pendant cinq années, ont été recensés au total 477 appels téléphoniques - « *Le sujet est trop sérieux pour le laisser entre les seules mains des manipulateurs de vertige irrationnel et d'émotion télévisuelle* » (Henri Tincq, chroniqueur religieux du quotidien *Le Monde* dans son article « *Le 'spectre' Soka Gakkai* », 4-5 juin 2000, p. 21). A sa façon, Emile Poulat a expliqué que « *Si l'on veut sortir de la confusion et de l'amalgame, il faut d'abord trancher entre une conception attrape-tout de la notion de « secte » et la conception longtemps traditionnelle qui s'accorde à la positionner dans le champ religieux. Dans cette seconde hypothèse, les critères internes à ce champ priment les caractères externes qui transforment une forme de religiosité en dépôt de police* » (*Sociologues et sociologie devant le phénomène sectaire, Actes du colloque Les nouveaux mouvements religieux et le droit dans l'Union européenne*, Lisbonne, 8-9 novembre 1997, Giuffré Editore, Milan, 1999, p. 14).

En conclusion, il ressort que les faits objectivement relevés contre le mouvement Soka Gakkai et le Culte du bouddhisme de Nichiren, se résument à :

---

<sup>17</sup> Selon le premier rapport parlementaire (p. 31), entre 1989 et 1994, soit pendant six années, l'Association pour la Défense de la Famille et de l'Individu aurait recensé au total 477 (chiffre invérifiable) appels téléphoniques concernant le Culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin. Outre la valeur objective d'une telle information (« *consultations reçues par téléphone* » sans que l'on en connaisse pour autant la nature ni la qualité, ou même le nombre réel des appelants par rapport au nombre d'appels), un tel constat, sous réserve de son authenticité et quand bien même il serait exact (ce qui semble tout à fait étonnant), resterait absolument démesuré au regard du cri d'alarme ainsi lancé contre la « secte » dangereuse... Ajoutons que, bien entendu, la seule qualification de groupement sectaire suscite par elle-même des appels ou plaintes dès que surgit une difficulté.

- un contrôle fiscal sur l'une des associations du mouvement, à une époque (décennie 90, notamment avant la parution de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998) où des milliers d'autres associations subissaient le même sort et pour les mêmes raisons ;
- le fait d'avoir bénéficié, comme tout contribuable, d'un sursis de paiement des impositions avant jugement définitif ;
- une simple lettre critique de 1982, adressée au Président du Mouvement Soka par un ancien pratiquant qui, malgré les apparences, ne représente que lui-même ;
- la réception de dons, il y a trente ans, provenant des autres pratiquants japonais, afin de permettre d'acquérir en France des lieux de culte en rapport avec le nombre croissant de pratiquants dans toute l'Europe (mais aucun virement vers le Japon, donc a fortiori aucune évasion fiscale, n'a à juste titre, jamais été constaté) ;
- un seul extrait, tronqué et dénaturé car sorti de son contexte, d'un article de 1999 issu de la revue mensuelle du mouvement Soka ;
- l'exercice par certains membres d'actions humanitaires au sein d'une organisation internationale issue du mouvement Soka (mais qui ne perçoit elle-même aucune subvention publique et finance toutes ses actions grâce aux dons de ses membres) ;
- Enfin, **aucun** des indices ou critères éventuels retenus par le rapport parlementaire Gest/Guyard de 1996 ne trouve à s'appliquer au mouvement Soka, au Culte du bouddhisme de Nichiren ou à ses dirigeants et pratiquants ès qualité. De même, **aucune condamnation pénale ou civile n'a été constatée à leur rencontre** ;

Les conséquences de ce discrédit injuste sont graves à la fois pour le mouvement Soka lui-même et le Culte du bouddhisme de Nichiren, mais aussi pour ses

membres et leurs familles, comme pour la légitimité et la crédibilité de nos Institutions démocratiques...

Dix ans après la publication du premier rapport d'enquête parlementaire, il est devenu patent que le mouvement Soka Gakkai n'aurait pas dû figurer dans la « liste noire ». Les dénonciations émanant de bouddhistes opposés à ce culte, véhiculées par la suite, ainsi que les méthodes de travail retenues pour critiquer certains cultes, sans distinguer sereinement les vraies sectes des nouveaux mouvements religieux, ont suscité une opposition injustifiée. Une page doit se refermer, dans le droit fil des orientations fixées par le Premier ministre dans sa Circulaire du 27 mai 2005 précisant que la liste des mouvements ciblés par les parlementaires est de moins en moins pertinente (ce qui, une fois encore, ne signifie pas pour autant que certains groupes cités ne sont pas effectivement sectaires).

Les mises en cause décrites et étudiées ici finissent par porter atteinte au principe même de la laïcité. Agir en tentant de mettre fin à des croyances ou des convictions jugées dangereuses, en termes de « dérives », en s'accordant les moyens publics de « lutte » étatique, n'est-ce pas aussi agir contre les propres fondements de l'action publique ? Le risque ne serait-il pas que l'administration, en recourant à la norme feutrée de l'intérêt général, se fasse le gardien du dogme et des jugements sur des valeurs, sans respecter les règles du débat contradictoire et objectif propre à tout Etat de droit ?

Et en ne « séparant pas le bon grain de l'ivraie » ces Institutions risquent ainsi d'aboutir à l'inverse de l'effet recherché, le public attentif et sérieux finissant par relativiser ces critiques, y compris lorsque, au contraire, elles sont justifiées et portent effectivement sur des mouvements réellement sectaires et dangereux.

Il y va du respect de l'Etat de droit et du principe même de laïcité, cher aussi au Culte du bouddhisme de Nichiren.

## **ANNEXES**

### **POUR UNE EVALUATION EQUITABLE DU CULTE DU BOUDDHISME DE NICHIREN EN FRANCE**